

GUIDE
JURIDIQUE

GUIDE D'ACCÈS AUX DROITS EN GUYANE

Ligue
des **droits de**
l'Homme

FONDÉE EN 1898



Réalisé avec le soutien du ministère des Outre-mer
et du Fonds de dotation « Barreau de Paris-Solidarité ».



PRÉSENTATION DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

La Ligue des droits de l'Homme (LDH), fondée en 1898, est une association généraliste qui promeut les droits de l'Homme et lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux de l'individu dans tous les domaines de la vie civique, politique et sociale. Elle combat les injustices, le racisme, le sexisme, l'antisémitisme et les discriminations de tous ordres.

Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toutes juridictions, notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux droits fondamentaux et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat.

Elle ne se contente pas de dénoncer des atteintes aux droits et libertés mais entend également promouvoir la citoyenneté politique et sociale de tous et garantir l'exercice de la démocratie. Elle compte environ 10 000 militants à travers 318 sections dans toute la France (métropole et Dom-Com).

Elle fait partie de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme (FIDH), de l'Association Européenne pour la défense des Droits de l'Homme (AEDH) et du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH).

INTRODUCTION

L'accès aux droits est particulièrement complexe dans le département de Guyane et ce en raison de plusieurs facteurs : un droit d'exception qui comporte des dispositions dérogatoires au droit commun, des difficultés d'accès aux services publics en raison de la géographie particulière du territoire, l'illégalité de certaines pratiques de l'administration, mais aussi une méconnaissance généralisée du droit applicable.

Aussi, le service juridique de la Ligue des droits de l'Homme a décidé de réaliser un guide pratique d'accès aux droits visant à permettre à tous et toutes de connaître ses droits mais aussi de les faire valoir.

Les thèmes abordés ont été sélectionnés pour apporter des réponses aux difficultés les plus souvent rencontrées.

Ce guide pratique est à destination en premier lieu des bénéficiaires des droits eux-mêmes mais aussi des travailleurs sociaux, des bénévoles et de toute personne intervenant au sein des associations et organismes, pour les aider à trouver les réponses concrètes à leurs questions concernant l'accès aux droits.

Ce guide a pu être réalisé grâce aux financements accordés par le fond de dotation du Barreau de Paris et le ministère de l'Outre-mer.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
DROIT DES PERSONNES	10
1. LE DROIT À UN ÉTAT CIVIL	11
1. La déclaration des naissances	11
2. Le jugement déclaratif de naissance	13
FOCUS : Les audiences foraines dans l'ouest guyanais	14
3. Le jugement supplétif de naissance	15
4. La rectification des actes d'état civil	15
2. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ EN RAISON DE LA NAISSANCE ET DE LA RÉSIDENCE... 17	17
1. Le principe	17
FOCUS : L'obligation d'information de l'administration	17
2. La preuve de la résidence habituelle	18
3. La procédure de réclamation de la nationalité française	18
4. SCHÉMA : l'acquisition de la nationalité à raison de la naissance et la résidence en France	19
ACCES AUX SERVICES PUBLICS	22
1. LA SCOLARISATION	23
1. Le droit à l'éducation pour les enfants d'âge préscolaire	23
2. La procédure d'inscription scolaire	23
3. La constitution du dossier d'inscription scolaire	24
4. Les recours contre un refus d'inscription scolaire	26
2. L'ÉLECTION DE DOMICILE	27
1. Les conditions de domiciliation	27
2. La procédure	28
3. Les recours contre le refus de domiciliation	29
4. Les conditions du maintien de la domiciliation	29
5. La cessation de domiciliation	30
6. Liste des CCAS et CIAS	30
3. L'AIDE JURIDICTIONNELLE	32
1. Les conditions	32
2. La procédure	34
3. Les recours	35

DROIT AU LOGEMENT 36

1. LES DROITS DES OCCUPANTS SANS TITRE D'UN TERRAIN.....	37
1. La procédure d'expulsion	37
FOCUS : Destruction, détérioration ou dégradation des biens	40
2. SCHÉMA : La procédure d'expulsion.....	42
2. LE DROIT À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE	44
1. Modalités.....	44
2. La demande de maintien dans une structure d'hébergement d'urgence.....	45
3. Les recours à l'encontre d'un refus ou d'une absence de réponse à la demande d'hébergement d'urgence.....	45
4. SCHÉMA : la décision de la Commission départementale de médiation	48
3. LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE.....	49
1. Les conditions	49
2. SCHÉMA : La procédure Dalo	50

DROITS SOCIAUX..... 52

1. LA COUVERTURE MALADIE	53
1. La couverture maladie universelle (CMU)	53
2. L'Aide médicale d'Etat (AME)	56
3. Les recours contre un refus d'affiliation à la CMU ou d'AME	59
FOCUS : Les permanences d'accès aux soins de santé (Pass).....	60
2. LES PRESTATIONS FAMILIALES.....	61
1. L'accès aux prestations familiales.....	61
FOCUS : Les enfants entrés hors regroupement familial.....	63
2. Les recours contre les décisions de la Caf.....	67
3. LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE	68
1. Les conditions d'ouverture	68
2. Les recours	69
3. Les Points d'accueil de la caisse des allocations familiales en 2015	71
4. Les agences de la caisse des allocations familiales	72

DROIT DES ÉTRANGERS ET DES DEMANDEURS D'ASILE 74

1. L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR	75
1. Autorité compétente et modalité	75
2. Les pièces à fournir.....	76
3. La délivrance d'un récépissé.....	76
4. Le délai de traitement de la demande	77
2. L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OQTF).....	78
1. Les personnes concernées	78
2. Les conséquences d'une OQTF	78
3. Les recours	79

3. LA DEMANDE D'ASILE.....	81
1. Admission au séjour.....	81
2. L'enregistrement de la demande d'asile.....	83
4. LA NATURALISATION	85
1. Les conditions de recevabilité	85
2. La constitution du dossier	86
3. Le dépôt de la demande	86
4. Les recours	87
5. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR LE MARIAGE	89
1. Les conditions	89
2. La constitution du dossier	90
3. La décision.....	92
4. La contestation de la décision.....	93
ADRESSES UTILES.....	95
LIENS INSTITUTIONNELS	101

01 DROIT DES PERSONNES

1. LE DROIT À UN ÉTAT CIVIL

En vertu de l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989, l'enfant doit être enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom et le droit d'acquérir une nationalité.

Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible¹.

En effet, pour avoir une existence légale, et les droits qui en résultent, il est nécessaire d'avoir été déclaré auprès des services d'état civil du pays de naissance.

1. LA DÉCLARATION DES NAISSANCES

L'Instruction générale relative à l'état civil (Ilgrec), regroupe en un seul document les multiples dispositions législatives et réglementaires, circulaires et décisions jurisprudentielles relative au droit de la famille, au droit des personnes et à l'état civil.

Il est consultable en ligne sur le site www.legifrance.org

LE PRINCIPE

Toutes les naissances survenues en France doivent être déclarées, quelle que soit la nationalité des parents ou de l'enfant.

En vertu de l'article 55 alinéa 1 du Code civil, « *les déclarations de naissance sont faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier d'état civil du lieu* ». L'officier d'état civil enregistre ensuite cette déclaration dans le registre d'état civil.

Depuis l'abrogation, en 2004, de l'ordonnance n° 98-580 du 8 juillet 1998 qui prévoyait un régime dérogatoire pour certaines communes isolées du département, **les naissances doivent désormais être déclarées dans un délai de trois jours, délai de droit commun, sur l'ensemble du département de Guyane.**

LES ACTEURS DE CETTE DÉCLARATION

L'article 56 alinéa 1 du Code civil dispose que « *la naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée* ».

La déclaration de naissance peut aussi émaner d'autres personnes que celles énumérées à l'article précité et notamment de la mère elle-même, lorsque l'accouchement a eu lieu sans témoins ou lorsque les personnes visées par l'article précité sont dans l'impossibilité de faire la déclaration.

¹ Article 8 de la Convention précitée.

LES DÉMARCHES

La déclaration de naissance peut être reçue, soit à la mairie, soit dans les maternités ou cliniques, lorsque l'officier d'état civil s'y déplace. Le cas échéant, l'officier d'état civil est porteur soit du registre des naissances de la mairie soit de la feuille mobile destinée à recevoir l'acte de l'état civil.

— Lors d'un accouchement à l'hôpital

- Au Centre hospitalier Andrée Rosemon (Char) de Cayenne :

La présence d'un officier d'état civil de la mairie de Cayenne est assurée au sein de l'hôpital, du lundi au vendredi de 8h à 12h aux fins d'enregistrement des déclarations de naissance.

- Au Centre hospitalier de l'Ouest guyanais (Chog) de Saint-Laurent du Maroni :

La déclaration des naissances relève de la compétence des sages-femmes, les officiers d'état civil de la mairie de Saint-Laurent du Maroni ne se s'y déplaçant pas.

Les sages-femmes rédigent une déclaration de naissance portée ensuite par coursier à la mairie où elle sera enregistrée dans le registre d'état civil.

- Au Centre Médico-Chirurgical de Kourou (CMCK)

Les déclarations de naissance sont établies par les sages-femmes qui se déplacent ensuite à la mairie pour enregistrement.

— Lors d'une naissance dans un centre délocalisé de prévention et de soins (CDPS)

Il revient au médecin ayant pratiqué l'accouchement de déclarer la naissance auprès de la mairie de la commune dont le CDPS dépend.

En raison d'un nombre conséquent d'erreurs matérielles sur les actes d'état civil en Guyane, nécessitant par la suite d'autres démarches visant à rectifier les actes, il est fortement recommandé aux parents et aux personnels en charge de la déclaration de bien s'assurer de l'orthographe des prénoms et patronymes déclarés de l'enfant.

— Lors d'une naissance à domicile

Dans un tel cas, les parents doivent déclarer eux-mêmes la naissance auprès de la commune dont leur domicile dépend.

Le délai légal de trois jours étant très court, et les distances pouvant être longues, il est recommandé d'y procéder sans attendre.

CONSÉQUENCES D'UNE DÉCLARATION TARDIVE

Selon les dispositions de l'article 55 du Code civil, « *lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire en est faite en marge à la date de la naissance* ».

En vertu de cet article, une naissance qui n'aurait pas été déclarée dans le délai légal de trois jours ne peut être inscrite sur les registres d'état civil. Il sera alors nécessaire de recourir à un jugement rendu par le tribunal de grande instance compétent en fonction du lieu de naissance de l'enfant.

2. LE JUGEMENT DÉCLARATIF DE NAISSANCE

LE PRINCIPE

Lorsque le délai de trois jours pour déclarer la naissance à la mairie est expiré, il est nécessaire de recourir au juge pour faire établir l'état civil. La naissance sera alors déclarée judiciairement via un jugement déclaratif de naissance dont le dispositif sera transcrit dans le registre d'état civil de la commune du lieu de naissance et tiendra lieu d'acte de naissance.

L'INITIATIVE

Le requérant peut être :

- la personne concernée qui n'a pas été déclarée à l'état civil à sa naissance
- la mère ou le père de l'enfant dont l'acte n'a pas été dressé au moment de sa naissance
- Le procureur de la République en charge des affaires civiles

LE TRIBUNAL COMPÉTENT

Les naissances survenues dans les communes d'Apatou, Grand Santi, Papaïchton, Maripasoula, Saül, Saint-Laurent du Maroni, Awala-Yalimapo et Mana sont du ressort de la chambre détachée du tribunal de grande instance à Saint-Laurent-du-Maroni.

Le tribunal de grande instance de Cayenne est compétent pour les naissances survenues dans les autres communes.

LES DÉMARCHES

Les personnes ont le choix d'adresser une demande au procureur de la République du tribunal de grande instance compétent ou bien d'adresser directement une requête au tribunal de grande instance. Le cas échéant, le ministère d'avocat est obligatoire, conformément à l'article 798 du Code de procédure civile.

Aussi, il est recommandé d'adresser une requête au procureur de la République. Le formulaire de requête peut être demandé au tribunal de grande instance.

Pour les communes de Grand-Santi et Papaïchton, les demandes sont à adresser à la mairie qui transmettra ensuite au vice-procureur de Saint-Laurent du Maroni.

LA REQUÊTE

Le demandeur doit remplir le formulaire de requête qui comprend les indications relatives à l'identité de la personne, de ses parents et descendants et de multiples questions diverses.

Il est en outre nécessaire de joindre les documents suivants :

- Une attestation de non-inscription sur les registres de l'état civil des pays de nationalité des parents ou d'autres membres de la famille ;
- Une attestation établie par deux ou trois témoins ayant assisté à l'accouchement de la mère accompagnée des copies de leurs pièces d'identité ;
- Le justificatif de domicile du requérant (une attestation d'hébergement est acceptée) ;
- Les actes de naissance des ascendants et/ou des descendants (si l'acte est étranger, il faut produire un original apostillé par l'autorité judiciaire étrangère compétente et faire traduire l'acte) ;
- Tout justificatif prouvant la naissance sur le territoire national (carnet de santé, carnet de vaccination, livret de famille, certificats de scolarité...) ;
- Une attestation de naissance délivrée par la mairie de la commune de naissance en France ;
- une attestation de résidence délivrée par la mairie de résidence ;
- Une photo d'identité ;
- La reconnaissance paternelle s'il y a lieu.

Tout dépôt de dossier complet donne lieu à une enquête de gendarmerie. En effet, le procureur demande à la gendarmerie mobile de se rendre sur les lieux afin de réaliser une sorte d'enquête de voisinage et de rencontrer les témoins.

NB : Dans les faits, les gendarmes ne disposant pas de pirogue qui leur permettrait de passer les sauts du Maroni, les déplacements sont limités. En tout état de cause, ils ne se rendent pas, apparemment, dans les écarts isolés.

LA SAISINE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Si le procureur de la République estime que la demande est fondée, il saisit ensuite le tribunal de grande instance compétent.

L'affaire sera ensuite appelée à une audience du tribunal. Celui-ci convoque les requérants par courrier recommandé.

Le tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure d'instruction conformément à l'article 27 du Code de procédure civile. Aussi, les témoins peuvent être convoqués à l'audience.

Focus : Les audiences foraines dans l'ouest guyanais

Des audiences foraines ont été mises en place par la chambre détachée du tribunal de grande instance de Saint-Laurent du Maroni en 2014.

La juge en charge des jugements déclaratifs de naissance, le vice-procureur de la République et un greffier se déplacent dans plusieurs communes de l'Ouest guyanais pour y tenir des audiences, généralement dans les locaux de la mairie.

Les audiences sont trimestrielles à Grand-Santi et Maripasoula et annuelles à Papaïchton. Elles durent généralement une semaine.

Pour connaître la date de la prochaine audience, il faut s'adresser à la mairie de la commune concernée ou au tribunal de Saint-Laurent-du-Maroni.

LES EFFETS DU JUGEMENT DÉCLARATIF DE NAISSANCE

Une fois le jugement rendu, le tribunal de grande instance le notifie aux parties. Le parquet adresse ensuite le jugement à la mairie du lieu de naissance pour transcription de son dispositif dans les registres d'état civil.

La personne pourra ensuite obtenir un acte de naissance auprès de la mairie de naissance, comme toute autre personne.

3. LE JUGEMENT SUPPLÉTIF DE NAISSANCE

En vertu de l'article 46 du Code civil, « *lorsqu'il n'aura pas existé de registres [d'état civil], ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et, dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins* ».

Aussi, si la naissance d'une personne a bien été déclarée dans un délai de trois jours mais que le registre d'état civil comportant l'acte a été perdu, détruit ou est inaccessible, le juge doit reconstruire l'acte avec les preuves qu'il peut recueillir. On appelle ce jugement un jugement supplétif de naissance.

Un intérêt d'ordre public s'attachant à ce que toute personne résidant en France soit pourvue d'un état civil, les juridictions françaises se sont déclarées compétentes pour rendre un jugement supplétif de naissance à une personne née à l'étranger, lorsqu'il apparaît impossible de produire un jugement supplétif local à la place d'un acte de naissance absent.

Le recours à un jugement supplétif n'est pas subordonné à une condition de résidence régulière du demandeur ; il suffit que celui-ci établisse qu'il vit habituellement en France.

Le tribunal compétent est alors celui de la résidence habituelle du demandeur. La procédure est similaire à celle développée plus avant sur le jugement déclaratif de naissance.

4. LA RECTIFICATION DES ACTES D'ÉTAT CIVIL

Si des erreurs ou omissions apparaissent dans l'acte d'état civil, le jugement déclaratif ou le jugement supplétif de naissance, il est nécessaire de demander une rectification au procureur de la République dans les conditions fixées par l'article 99 du Code civil.

En fonction de la gravité de l'erreur (simple coquille ou élément substantiel), la rectification doit être faite selon les cas par la voie administrative ou judiciaire.

LA RECTIFICATION ADMINISTRATIVE

Les erreurs ou omissions purement matérielles - prénom ou patronyme mal orthographié, erreur sur la date ou le lieu de naissance ou encore une omission lors de la rédaction de l'acte par exemple peuvent faire l'objet d'une rectification administrative.

— Les acteurs de la rectification

Toute personne intéressée par la rectification peut en faire la demande. En outre, elle peut être initiée par le procureur de la République.

— **L'autorité compétente**

Le procureur de la République territorialement compétent pour décider de la rectification est en principe celui du lieu où l'acte a été dressé ou transcrit.

L'intéressé peut aussi adresser sa demande au procureur de la République compétent pour son lieu de résidence, elle sera ensuite transmise par le parquet qui l'a reçue au parquet du lieu où l'acte a été dressé ou transcrit.

Si l'acte a été établi à l'étranger, il convient de s'adresser au tribunal de grande instance de Nantes.

— **Les démarches**

La demande doit être faite au moyen du formulaire Cerfa n° 11531*01, disponible sur le site Internet [www. service-public.fr](http://www.service-public.fr).

A Saint-Laurent du Maroni, une procédure spécifique a été mise en place. Les demandes sont à effectuer à la Maison de justice et du droit.

MJD de Saint-Laurent du Maroni
2 rue Albert Sarraut
97320 ST LAURENT DU MARONI
Téléphone : +33 5 94 34 16 31

— **Les pièces à fournir**

- la ou les copies intégrales des actes de l'état civil à rectifier ;
- la copie intégrale d'un acte sans erreur ou de tout document justifiant de la rectification à effectuer ;
- la photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport...).

LA RECTIFICATION JUDICIAIRE

Dans de rares hypothèses, l'erreur concerne l'état des personnes (filiation, mention concernant une adoption...). Dans ce cas, la rectification doit être judiciaire.

Il convient d'adresser une requête au procureur de la République compétent (celui du lieu où l'acte a été dressé ou transcrit), au procureur du lieu de résidence ou encore au procureur près le tribunal de grande instance pour un acte établi à l'étranger.

Il sera nécessaire de fournir les preuves relatives à la justification de la rectification de l'erreur substantielle.

2. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ EN RAISON DE LA NAISSANCE ET DE LA RÉSIDENCE

Outre l'attribution de la nationalité à la naissance ²(filialité, double droit du sol), il existe trois modes d'acquisition de la nationalité française :

- L'acquisition automatique de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France
- La procédure de déclaration (se référer à l'étude « Droit des étrangers »)
- La procédure de naturalisation ou réintégration (se référer à l'étude « Droit des étrangers »)

Seule sera envisagée dans ce chapitre l'acquisition automatique de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France.

1. LE PRINCIPE

L'article 21-7 du Code civil dispose que *« tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans »*.

A sa majorité, **l'acquisition de la nationalité française est ainsi automatique**. Toutefois, si aucune démarche n'est requise, l'intéressé devra solliciter auprès du tribunal d'instance territorialement compétent un certificat de nationalité française afin d'obtenir une carte nationale d'identité. Il lui sera alors demandé les documents exigés dans le cadre de la réclamation de la nationalité française (infra).

Focus : L'obligation d'information de l'administration

L'article 21-7 du Code civil alinéa 2 précise que *« les tribunaux d'instance, les collectivités territoriales, les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique »* le principe d'acquisition automatique de la nationalité française.

A cet égard, l'article R.511-74 du Code de l'éducation dispose que *« l'enseignement de l'éducation civique dans les établissements du second degré publics et privés sous contrat inclut l'exposé des principes fondamentaux qui régissent la nationalité française. Les règles concernant la situation des enfants nés en France de parents étrangers y sont mentionnées et expliquées »*.

² Article 18 du Code civil, « Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français » et article 19-3 du Code civil, « Est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né ». Dans ces hypothèses, l'enfant est automatiquement français dès sa naissance, aucune démarche visant à l'obtention d'un certificat de nationalité française n'est nécessaire en vue de l'obtention d'une carte nationale d'identité.

2. LA PREUVE DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE

L'article 15-1 du décret modifié n° 93-1362 du 30 décembre 1993 indique que le déclarant doit produire tous documents prouvant sa résidence en France à la date de sa déclaration et sa résidence habituelle pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

La circulaire n° 98/14 du 26 août 1998, non publiée, précise ainsi que *« l'interruption du stage entre l'âge de onze ans et la majorité est donc possible et l'intéressé peut avoir résidé jusqu'à deux années à l'étranger pendant cette période. Seul un véritable transfert de résidence habituelle (retour dans la famille restée au pays, volonté de s'installer à l'étranger par exemple) est susceptible d'interrompre le stage »*.

S'agissant de la preuve de la résidence habituelle en France d'au moins cinq ans, il n'existe pas de liste exhaustive de documents à produire.

Au regard des dispositions de la circulaire du 11 juin 2010, *« la résidence se définit comme une présence effective et habituelle sur le territoire français. Elle relève d'une appréciation de fait et est distincte de la notion de domicile légal des articles 102 et suivants du code civil »*.

Le texte précise en outre qu'*« en pratique, la preuve de la résidence résultera de la production de justificatifs tels que certificats de scolarité, contrats d'apprentissage, attestation de stage, certificats de travail, etc. Compte tenu de la période de scolarisation obligatoire avant 16 ans, si l'enfant produit des certificats de scolarité depuis qu'il a onze ans, il justifie de cinq ans de résidence habituelle en France »*.

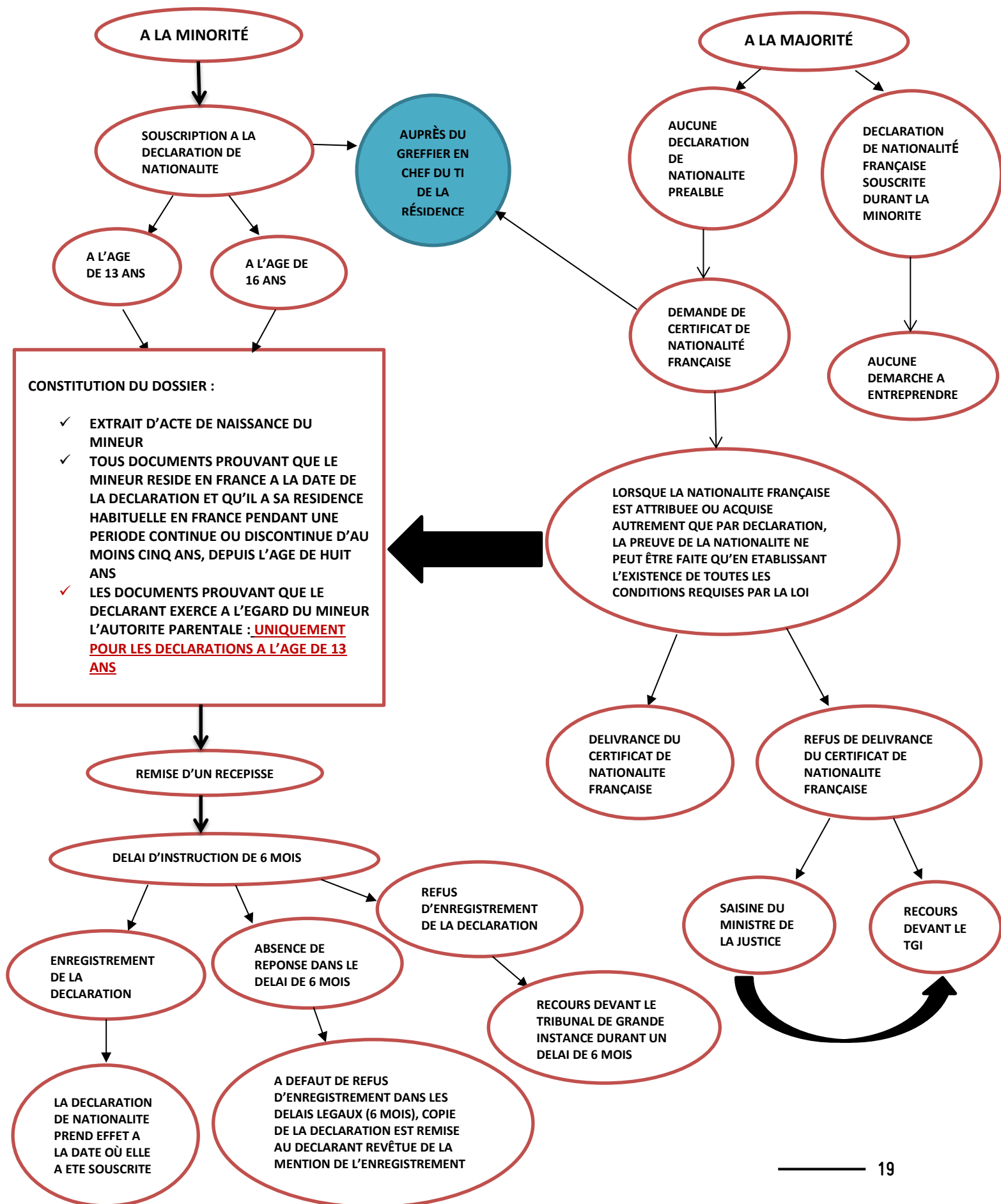
3. LA PROCÉDURE DE RÉCLAMATION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

L'article 21-11 alinéa 1 du Code civil dispose que *« l'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans »*.

L'article 21-11 alinéa 2 du Code civil mentionne dans le même sens que *« Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans »*.

Ainsi, avant l'âge de la majorité, l'enfant né en France de parents étrangers peut réclamer la nationalité française, soit à compter de ses seize ans soit, s'il a moins de treize ans à la date de la souscription de la déclaration de nationalité française, par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

4. SCHÉMA : L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ À RAISON DE LA NAISSANCE ET LA RÉSIDENCE EN FRANCE



Contacts

Tribunal d'instance de Cayenne

14 rue Lallouette

BP 7004

97307 Cayenne Cedex

Tel : 05.94.28.75.75

Tribunal d'instance de Saint-Laurent du Maroni

Avenue du Lieutenant-Colonel Chandon

97320 Saint-Laurent du Maroni

Tel : 05 94 34 10 25

02 ACCÈS AUX SERVICES PUBLICS

1. LA SCOLARISATION

L'article L.131-1 du Code de l'éducation dispose que « *l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* ».

En vertu de l'article L.111-1 du Code de l'éducation, le service public « *veille à l'inclusion de tous les enfants, sans aucune distinction* ». Cette disposition précise que « *le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté* ».

Ainsi, **l'accès à la scolarisation n'est pas soumis à une condition de nationalité.**

1. LE DROIT À L'ÉDUCATION POUR LES ENFANTS D'ÂGE PRÉSCOLAIRE

L'article L.113-1 du Code de l'éducation dispose que « *tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si la famille en fait la demande* ».

Ces dispositions précisent en outre que « *dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale* ». Cet accueil « *est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer* ».

NB : l'article D.113-1 du Code de l'éducation indique que « *les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles* ».

En revanche, « *en l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine* ».

2. LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION SCOLAIRE

À L'ÉCOLE MATERNELLE³

Elle se fait en deux temps :

- A la mairie du domicile des représentants légaux de l'enfant qui doit délivrer un certificat d'inscription indiquant l'école où est affecté l'enfant.
- A l'école où l'enfant a été affecté.

Les inscriptions sont ouvertes à partir du mois de janvier jusqu'au mois de juin au plus tard. Pour autant, une inscription tardive en peut en aucun cas motiver un refus de la mairie.

À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE⁴

- L'enfant était déjà scolarisé à l'école maternelle.

³ <http://www.education.gouv.fr/cid161/l-inscription-a-l-ecole-maternelle.html>.

⁴ <http://www.education.gouv.fr/cid37/inscription.html>.

Il est le plus souvent inscrit d'office à la fin de la grande section à l'école élémentaire dont il dépend géographiquement dans la commune. Une confirmation en ce sens auprès de la mairie est nécessaire.

- L'enfant n'a jamais été inscrit à l'école maternelle.

La procédure d'inscription applicable est à l'identique de celle de l'inscription en école maternelle (voir supra).

AU COLLÈGE⁵

En fin d'année de la classe de CM2, les représentants légaux de l'enfant reçoivent une notification d'affectation du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) indiquant l'établissement public où l'enfant doit être inscrit.

L'inscription doit être ensuite finalisée par le dépôt du dossier au secrétariat du collège d'affectation. La composition du dossier d'inscription varie d'un établissement à l'autre.

3. LA CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION SCOLAIRE

Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit la liste des pièces à fournir en vue de la constitution d'un dossier d'inscription scolaire, si ce n'est celle relative aux vaccinations obligatoires prévues à l'article L.3111-2 du Code de la santé publique.

Il revient ainsi aux mairies d'apprécier la pertinence des documents subordonnant l'inscription scolaire. Dès lors, la composition du dossier d'inscription varie d'une mairie à l'autre⁶.

Dans la pratique, et de manière générale, sont exigés les documents suivants :

- Etat civil du mineur
- Justificatif d'identité des parents
- Justificatif de domicile au nom et adresse des parents
- Certificat médical des vaccinations

SUR L'ÉTAT CIVIL

Lors de l'inscription scolaire, il est d'usage qu'un acte de naissance soit exigé.

Dans sa délibération n° 2009-318 du 14 septembre 2009⁷, la Halde a validé la préconisation de l'Observatoire de la non scolarisation en Guyane relative à la substitution de l'état civil par une attestation de notoriété publique lorsque l'identité de l'enfant ne peut être rapportée par un acte de naissance, ce dernier faisant défaut ou en cours d'établissement par la procédure du jugement déclaratif de naissance ou encore en cours de rectification.

SUR LE JUSTIFICATIF D'IDENTITÉ DES PARENTS

L'article L.131-4 du Code de l'éducation dispose que « *sont personnes responsables, les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait* ».

⁵ <http://www.education.gouv.fr/cid79/l-inscription-au-college.html>.

⁶ A titre d'exemple, <http://www.ville-cayenne.fr/ecole-maternelle-ou-elementaire/>;
<http://www.saintlaurentdumaroni.fr/file/130381/>; <http://mana.mairies-guyane.org/?chap=35>.

⁷ <http://www.halde.fr/IMG/alexandrie/4916.PDF>.

Par ailleurs, la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés indique que « *l'inscription dans un établissement scolaire ne peut être subordonnée à la présentation par la personne qui inscrit l'enfant d'un acte de délégation de l'autorité parentale* ». La circulaire précise en outre que « *la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen (lettre des parents, notoriété publique...)* ».

Ainsi, toutes les personnes responsables de l'enfant en âge d'être scolarisé sont susceptibles de procéder à l'inscription scolaire.

SUR LE JUSTIFICATIF DE DOMICILE

En Guyane, certaines populations vivant dans des habitats auto-construits ne sont pas en mesure de ce fait de produire un justificatif de domicile tel qu'entendu de manière restrictive par les mairies.

En application de l'article L.131-6 du Code de l'éducation, le maire de la commune du territoire sur lequel les familles résident a l'obligation de recevoir l'inscription scolaire.

Par ailleurs, l'article 1^{er} du décret n° 2013-629 du 16 juillet 2013 énonce que « *pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur, la justification du domicile peut être exigée* ». Il ne s'agit dès lors pas d'une obligation légale mais d'une faculté laissée à l'appréciation de l'administration.

En vertu de l'article 2 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité « **la preuve du domicile ou de la résidence est établie par tous moyens, notamment par la production d'un titre de propriété, d'un certificat d'imposition ou de non-imposition, d'une quittance de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone ou d'une attestation d'assurance du logement** », cette liste n'étant bien entendu pas exhaustive.

Dès lors, l'inscription scolaire ne peut faire l'objet d'un refus au motif de l'absence de justificatif de domicile dès lors que celui-ci est prouvé par une attestation d'hébergement ou une domiciliation même autre que celle administrative.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le dossier d'inscription scolaire exclurait la domiciliation, il convient ainsi de rappeler qu'en vertu de l'article L.131-5 du Code de l'éducation « *les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles, qu'elle soit ou non sur le territoire de la commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire* ».

Par ailleurs, qu'il s'agisse d'une domiciliation ou d'une résidence irrégulière sur la commune, le Défenseur des droits, dans sa délibération n° 2009-232 du 8 juin 2009⁸, a considéré que le fait de subordonner la scolarisation des enfants à l'existence d'une résidence ou d'un domicile régulier des parents sur la commune est illégal, les réglementations concernant l'inscription à l'école et celles relatives à l'urbanisme, à l'habitat ou le stationnement étant nettement distinctes. Selon le Défenseur des droits, le droit à l'éducation est un droit fondamental sur lequel la commune n'a aucun pouvoir d'appréciation. En outre, il ajoute que « *plusieurs circulaires rappellent que tous les enfants présents sur le territoire national, quelle que soit la régularité de leur stationnement au regard des règles d'urbanisme, doivent être impérativement scolarisés* ».

⁸ http://www.romeurope.org/IMG/pdf/D_C3_A9lib_C3_A9ration_20n_C2_B0_202009-232_20du_208_20juin_202009.pdf.

En effet, la circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002 relative à la scolarisation des enfants du voyage et des familles non sédentaires rappelle expressément que les enfants que « *le fait que la famille soit hébergée de manière provisoire sur le territoire d'une commune est sans incidence sur le droit à la scolarisation. En effet, c'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil* »⁹.

Ainsi, dans l'hypothèse d'une impossibilité de produire un justificatif de domicile, tel qu'entendu de manière restrictive par certaines mairies, il convient de soulever le développement qui précède.

4. LES RECOURS CONTRE UN REFUS D'INSCRIPTION SCOLAIRE¹⁰

Le refus de scolarisation peut être constitué d'une décision explicite ou résulter d'un silence gardé de l'administration pendant deux mois après une demande d'inscription écrite des responsables de l'enfant.

Le refus d'inscription scolaire de la mairie est généralement motivé par le fait que les capacités d'accueil sont atteintes. Il est alors primordial de vérifier l'exactitude des allégations notamment en s'informant auprès du directeur d'établissement concerné et des enseignants.

Dans un premier temps, il convient d'introduire un recours gracieux auprès du maire par lettre recommandée avec accusé réception, accompagné des pièces constitutives du dossier d'inscription.

Si dans les jours qui suivent, le refus d'inscription scolaire est maintenu, le préfet peut être saisi, et ce en application de l'article L.2122-34 du Code général des collectivités territoriales disposant que « *dans le cas où le maire en tant qu'agent de l'Etat refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial* ».

Attention, la copie du recours gracieux doit être jointe au recours hiérarchique.

Par ailleurs, il est souhaitable dans le même temps de saisir :

- Le rectorat
- Le Défenseur des droits

Si le recours gracieux n'aboutit pas et si le préfet refuse d'user de ses pouvoirs de substitution, un recours en annulation, assorti d'un référé-suspension, peut être introduit auprès du tribunal administratif du ressort.

Ces recours doivent être formés au plus tard **deux mois après le refus implicite ou explicite**.

Attention, pour le référé-suspension, une requête en annulation de la décision doit être déposée antérieurement ou simultanément à celui-ci.

NB : si le ministère d'avocat n'est pas obligatoire pour cette procédure, il demeure préférable d'y avoir recours.

⁹ Rappel également par la circulaire 2012-142 du 2 octobre 2012.

¹⁰ <http://www.gisti.org/spip.php?article225>.

2. L'ÉLECTION DE DOMICILE

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

1. LES CONDITIONS DE DOMICILIATION

ÊTRE SANS DOMICILE STABLE

Selon la circulaire N° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable, cette notion désigne « *toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante* »

Au sens de la circulaire, les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire sont :

- celles qui vivent de façon itinérante ;
- celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers ;
- celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante sont sans domicile stable au sens de la loi du 5 mars 2007.

En revanche, la procédure d'élection de domicile n'est pas applicable à :

- celles qui vivent chez des tiers de façon stable ;
- celles qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement de plus longue durée (centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, voire centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité) dès lors que ces centres disposent d'un service de courrier, ce qui est évidemment souhaitable ;
- celles qui stationnent pour une durée de plusieurs mois sur des aires d'accueil non plus, dès lors que, là encore, elles peuvent y recevoir leur courrier.

CAS PARTICULIERS PRÉVUS PAR LA CIRCULAIRE

- les mineurs

En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayant-droits de leurs parents. Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation d'élection de domicile ; c'est leurs parents qui doivent le cas échéant produire la leur.

Cependant, certains mineurs ont un droit propre aux prestations sociales telles que l'assurance-maladie pour certains mineurs de plus de 16 ans. Le cas échéant, les mineurs doivent produire une attestation d'élection de domicile.

- Les étrangers en situation irrégulière

L'article L. 264-2 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que « *l'attestation d'élection de domicile ne peut être délivrée à la personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui n'est pas en possession d'un des titres de*

séjour prévus au titre Ier du livre III du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à moins qu'elle ne sollicite :

- *l'aide médicale de l'Etat mentionnée à l'article L. 251-1 du présent code*
- *l'aide juridictionnelle en application des troisième ou quatrième alinéas de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ou l'exercice des droits civils qui lui sont reconnus par la loi ».*

En revanche, à défaut d'une domiciliation administrative, les personnes sans domicile stable et en situation irrégulière peuvent établir leur domiciliation auprès de la personne de leur choix et ce comme l'a rappelé le Conseil Constitutionnel¹¹.

L'EXISTENCE D'UN LIEN AVEC LA COMMUNE OÙ LA PERSONNE VEUT ÉLIRE SON DOMICILE

L'article R.264-4 du Code de l'action sociale et des familles dispose que « *sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L.264-4 les personnes qui sont installées sur son territoire. Les personnes qui ne remplissent pas cette condition et qui ne sont pas installées sur le territoire d'une autre commune sont également considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4, dès lors que :*

- *elles y exercent une activité professionnelle ;*
- *elles y bénéficient d'actions d'insertion ;*
- *elles exercent l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé ».*

En vertu de la circulaire du 25 février 2008, « *le lien avec la commune ou le groupement de communes peut être attesté par tous moyens. Des attestations (attestation /coordonnées des hébergeant, fiches de paye, inscription des enfants à l'école ou/et au centre de PMI, livret de famille, preuve d'une attache familiale, carte d'électeur, formulaires de demande ou accordant des prises en charge ...) seront demandées à l'usager ».*

Par ailleurs, il convient de souligner que la circulaire susvisée précise qu' « *aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée. En revanche, une personne itinérante de passage peut voir sa demande de domiciliation rejetée. Ce refus doit être motivé ».*

2. LA PROCÉDURE

Les personnes sans domicile stable peuvent faire une demande d'élection de domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS), soit auprès d'un organisme agréé (associations). L'organisme compétent pour attribuer une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle est celui dans le ressort duquel la personne a élu domicile.

Selon l'article D.264-2 du Code de l'action sociale et des familles, « *toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé. Il reçoit alors une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, des règlements et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'organisme. Il est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation délivrée par un organisme mentionné à l'article L. 264-1 ».*

¹¹ Décision n° 2013-347 du 13 octobre rendue dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité.

LA DÉCISION FAVORABLE

Une attestation d'élection de domicile d'une durée d'un an sera alors délivrée à l'intéressé, dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Action sociale, de la sécurité sociale et du ministre de l'Intérieur¹².

Cette attestation précise notamment le nom et l'adresse de l'organisme, la date de l'élection de domicile, sa durée de validité et le cas échéant, l'énumération des prestations sociales pour lesquelles cette attestation peut être utilisée¹³.

LA DÉCISION DÉFAVORABLE

L'article L 264-4 du CASF énonce que « *lorsque les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale refusent l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande parce qu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, ils doivent motiver leur décision* ».

En outre, l'organisme qui refuse l'élection de domicile a l'obligation d'orienter l'intéressé vers une structure en mesure d'assurer la domiciliation.

3. LES RECOURS CONTRE LE REFUS DE DOMICILIATION

Dans les 2 mois suivant la notification du refus, l'intéressé peut soit :

- entreprendre un recours gracieux adressé au Président du CCAS ou de l'organisme concerné. Le cas échéant, et si la décision de refus est maintenue, l'intéressé disposera à compter de la notification de la décision litigieuse de nouveau d'un délai de deux mois pour saisir la juridiction administrative ;
- introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois.

De plus, la circulaire DGCS/1A n° 2010-271 du 16 juillet 2010 prévoit que « *les délégués du Médiateur de la République peuvent être saisis lorsque sont constatées des difficultés dans l'accès effectif aux droits fondamentaux des personnes les plus exclues (prestations sociales, prise en charge des soins, droit au logement, domiciliation...)* ».

NB : depuis 2011, les compétences du Médiateur de la République sont dévolues au Défenseur des droits.

4. LES CONDITIONS DU MAINTIEN DE LA DOMICILIATION

Aux termes de la circulaire N° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008, la domiciliation est **renouvelable de plein droit** dès lors que le bénéficiaire en remplit toujours les conditions (absence de domicile stable, existence d'un lien avec la commune ou le groupement de communes).

Le bénéficiaire doit se rendre à l'accueil du CCAS afin de renouveler sa demande **un mois avant la date de fin de l'élection de domicile**. Il sera procédé à un entretien après toute demande de renouvellement d'élection de domicile. En cas de non-renouvellement à l'issue de la période de domiciliation, celle-ci prend fin.

¹² Formulaire cerfa n° 13482*02 « attestation d'élection de domicile », http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/election_de_domicile.pdf.

¹³ Article D.264-1 du Code de l'action sociale et des familles.

5. LA CESSATION DE DOMICILIATION

La domiciliation prend fin à la date d'expiration de l'élection de domicile qui figure sur l'attestation, laquelle n'est plus valable à compter de cette date.

Cependant, il est possible pour l'organisme de mettre fin de manière anticipée à l'attestation lorsque :

- le bénéficiaire en fait la demande ;
- il a acquis un domicile stable ;
- il ne dispose plus de lien avec la commune ou le groupement de communes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à signaler au CCAS tout changement de situation, dans les plus brefs délais. Il devra également communiquer sa nouvelle adresse au CCAS et effectuer son changement d'adresse auprès des organismes concernés.

En outre, l'article D264-3 du Code de l'action sociale et des familles établit que *« l'organisme qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé »*. Le délai de trois mois n'est pas opposable aux personnes qui doivent s'absenter pour des motifs légitimes (activité professionnelle ou formation qui exige un éloignement pendant plus de trois mois, hospitalisation pour une durée de plus de trois mois, raisons familiales graves, etc.). Ainsi, il est préférable que l'organisme soit informé à l'avance de cette absence.

Toute résiliation doit être notifiée par écrit à l'intéressé et motivée.

6. LISTE DES CCAS ET CIAS

CCAS CAYENNE

Centre Communal d'Action Sociale
24 Avenue Louis Pasteur 97300 Cayenne
Tél : 05 94 28 71 60

CCAS CAYENNE

Centre Communal d'Action Sociale
10 avenue Jean Galmot, 97300 CAYENNE
Tél. 05 94 37 71 67

CCAS Matoury

Centre Communal d'Action Sociale
Impasse Ménard 97351 MATOURY
Tél : 05.94.31.96.16

CCAS de Saint Laurent

Centre Communal d'Action Sociale
Boulevard du Général de Gaulle, 97320 Saint Laurent du Maroni
Tél. 05 94 34 27 75

CCAS de Rémire-Montjoly

Centre Communal d'Action Sociale
Rue des Frères Farlot 97354 Rémire-Montjoly
Tél. 0594 35 94 82

CCAS de Kourou
Centre Intercommunal d'Action Sociale
7 Impasse Vermont Polycarpe, 97310 Kourou
Tél. 05 94 32 16 37

CCAS de Mana
Centre Communal d'Action Sociale
Rue Maryse Bastie 97360 Mana
Tél. 05 94 34 82 68

CCAS de Macouria
Centre Communal d'Action Sociale
RUE BENJAMIN CONSTANCE MAIRIE 97355 MACOURIA

CCAS de Maripasoula
Centre Communal d'Action Sociale
26B RUE DU LIEUTENANT FERRAND 97370, MARIPASOULA
Tél. 05 94 37 21 34

CCAS d'Apatou
Centre Communal d'Action Sociale
Bourg d'Apatou 97317 Apatou
Tél. 05 94 34 92 11

CIAS de Sinnamary
Centre Intercommunale d'Action sociale
avenue Constantin Verderosa 97315 SINNAMARY
Tél. 05 94 34 53 68

CCAS de Saint Georges de Montsinery Tonnegrade
Centre Communal d'Action Sociale
12 rue du Général Félix Eboué 97356 MONTSINERY TONNEGRANDE
Tél. 05 94 38 56 32

CCAS de Saint Georges de l'Oyapock
Centre Communal d'Action Sociale
17 lot Emilio Pascal 97313 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK
Tél. 05 94 27 07 21

CIAS de Saint Georges de l'Oyapock
Centre Intercommunal d'Action Sociale
Rue Léonville Masseron 97313 SAINT GEORGES DE L'OYAPOCK
Tél. 05 94 37 01 64

CIAS d'Iracoubo
Centre Intercommunal d'Action Sociale
rue Michel Iohier 97350 IRACOUBO
Tél. 05 94 34 64 59

3. L'AIDE JURIDICTIONNELLE

La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique¹⁴ dispose que « *Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle* ».

Le bureau d'aide juridictionnelle est en charge de l'instruction de la demande d'aide juridictionnelle.

1. LES CONDITIONS

Afin de bénéficier de l'aide juridictionnelle, des conditions de nationalité et de résidence, ainsi que des conditions de ressources sont à remplir.

LES CONDITIONS DE NATIONALITÉ ET DE RÉSIDENCE

Peuvent demander l'aide juridictionnelle :

- Les personnes de nationalité française
- Les citoyens d'un Etat de l'Union Européenne
- Les personnes d'une autre nationalité à condition qu'elles aient leur résidence habituelle et régulière en France

En vertu de l'article 3 de loi du 10 juillet 1991, l'aide juridictionnelle est accordée **sans condition de résidence aux étrangers** lorsqu'ils sont :

- mineurs
- témoins assistés
- mis en examen
- prévenus
- accusés
- condamnés ou parties civiles

et lorsque :

- ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du Code civil
- ils font l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
- ils font l'objet d'un placement en rétention administrative ou d'un maintien en zone d'attente prolongé
- ils contestent un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière
- ils contestent un refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français

NB : aux termes de l'article 3 de la loi susvisée, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de résidence « ***lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès*** ».

¹⁴ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006077779>.

LES CONDITIONS DE RESSOURCES

Le taux de prise en charge dépend des ressources perçues et du nombre de personnes à charge du demandeur.

- Les personnes considérées à charge doivent vivre habituellement dans le foyer du demandeur et appartenir à une des catégories suivantes :
 - Epoux, concubin ou partenaire pacsé dépourvu de ressources personnelles ;
 - Enfants mineurs au 1^{er} janvier de l'année en cours ou de moins de 25 ans, s'ils sont étudiants ou invalides ;
 - Ascendants dont les ressources ne dépassent pas le montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.
- Le tableau des ressources (plafond applicable au 1^{er} janvier 2015)¹⁵

Personnes à charge	Ressources mensuelles maximales*	Prise en charge
Aucune	941 €	100 %
	984 €	85 %
	1037 €	70 %
	1112 €	55 %
	1197 €	40 %
	1304 €	25 %
	1411 €	15 %
1 personne	1110 €	100 %
	1153 €	85 %
	1206 €	70 %
	1281 €	55 %
	1366 €	40 %
	1473 €	25 %
	1580 €	15 %
2 personnes	1280 €	100 %
	1322 €	85 %
	1375 €	70 %
	1450 €	55 %
	1535 €	40 %
	1642 €	25 %
	1750 €	15 %
3 personnes	1386 €	100 %
	1429 €	85 %
	1482 €	70 %
	1557 €	55 %
	1642 €	40 %
	1749 €	25 %
	1857 €	15 %
4 personnes	1493 €	100 %
	1536 €	85 %
	1589 €	70 %
	1664 €	55 %
	1749 €	40 %
	1856 €	25 %
	1964 €	15 %

* Sont incluses dans les ressources : celles du demandeur, celles du conjoint et celles des personnes à charge vivant dans le foyer.

¹⁵ http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUST1431344N.pdf.

Cependant, certaines personnes sont dispensées de justifier de leurs ressources. C'est le cas pour :

- Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, du revenu de solidarité active ou de l'allocation temporaire d'attente.
- Les personnes victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité des personnes

A noter : en vertu de l'article 6 de loi du 10 juillet 1991, l'aide juridictionnelle peut être exceptionnellement accordée aux personnes ne remplissant pas les conditions de ressources fixées à l'article 4 de la loi, « ***lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès*** »

2. LA PROCÉDURE

Trois étapes doivent être respectées :

Première étape : retirer un dossier de demande

- Soit au bureau d'aide juridictionnelle située dans le tribunal de grande instance

Tribunal de Grande Instance
9, avenue du Général de Gaulle
97300 CAYENNE
Tél : +594 5 94 29 76 33 / +594 6 94 28 04 50
Mail : cdad.guyane@orange.fr

- Soit en le téléchargeant sur le site internet du ministère de la Justice :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12467.do

Pour la notice :

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaFormulaire=12467&cerfaNotice=51036>

Deuxième étape : Remplir les deux formulaires ; celui concernant l'affaire et celui concernant les ressources, et joindre les justificatifs nécessaires.

Troisième étape : Déposer ou envoyer la demande au bureau d'aide juridictionnelle et conserver le récépissé délivré par le bureau d'aide juridictionnelle.

NB : il est possible de demander la désignation d'un avocat au bureau d'aide juridictionnelle ou bien de le choisir en y faisant mention dans le dossier et en fournissant son accord de représentation au titre de l'aide juridictionnelle.

LES DÉLAIS

Concernant le délai d'instruction de la demande, le bureau concerné peut préciser le délai probable de traitement de la requête lors de son dépôt.

Les délais d'instruction varient selon les tribunaux et du nombre de demandes déposées. En Guyane, le délai est généralement assez long, parfois jusqu' à un an.

L'INTERRUPTION DU DÉLAI DE RECOURS

Aux termes de l'article 38 du décret du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridique, lorsque la demande d'aide juridictionnelle est introduite dans le délai du recours contentieux, celle-ci interrompt le délai de recours.

A compter de la décision du bureau d'aide juridictionnelle, un nouveau délai du recours contentieux commence à courir durant lequel la requête devra être déposée au tribunal compétent.

LES DÉCISIONS

A compter de la notification de la décision d'admission à l'aide juridictionnelle, il est impératif de contacter l'avocat rapidement et de fixer un rendez-vous.

Attention, l'aide juridictionnelle accordée est **valable un an**. Si aucune prise de contact n'est effectuée avec l'avocat durant sa durée de validité, l'aide juridictionnelle devient caduque et une nouvelle demande devra être déposée.

3. LES RECOURS

LE DÉLAI

Dans le cas d'un refus d'attribution d'aide juridictionnelle totale ou partielle, un recours contre la décision peut être formé par le demandeur ou par son Conseil dans un délai de 15 jours à compter de la notification du refus.

ENREGISTREMENT DU RECOURS

Un recours par simple déclaration peut être remis ou adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au bureau d'aide juridictionnelle qui a rendu la décision contestée.

Attention : si le recours est déposé directement au bureau d'aide juridictionnelle, il est impératif de conserver une copie tamponnée par le bureau d'aide juridictionnelle.

Le recours est examiné par le président de la Cour administrative d'appel, qui rendra une ordonnance.

Aucun recours contre cette ordonnance ne sera possible.

03 DROIT AU LOGEMENT

1. LES DROITS DES OCCUPANTS SANS TITRE D'UN TERRAIN

Malgré l'absence de titre d'occupation d'un terrain, et d'une éventuelle procédure d'expulsion en cours, il n'en demeure pas moins que ses occupants disposent d'un droit à la viabilisation du terrain occupé illégalement par le raccordement à l'eau et à l'électricité et le ramassage des ordures ménagères.

Pour plus d'informations, il est utile de consulter les publications suivantes :

- http://www.gisti.org/publication_pres.php?id_article=4745
- « Défendre les droits des occupants de terrain », Jurislogement, La Découverte, 2014

S'agissant du droit à la domiciliation, il convient de se référer à l'étude « élection de domicile »

1. LA PROCÉDURE D'EXPULSION

La procédure d'expulsion se définit juridiquement comme l'exécution d'une décision de justice qui oblige une personne à libérer le terrain qu'elle occupe de façon illicite.

LA DEMANDE D'EXPULSION

L'expulsion doit être demandée par le propriétaire du terrain. Ce dernier doit saisir le tribunal de grande instance soit par la procédure au fond soit par l'une des procédures d'urgence suivantes :

- Le **référé**, qui est une action rapide devant la juridiction judiciaire et qui permet de demander des mesures provisoires afin de régler des cas urgents.
- Le **référé d'heure à heure**, qui permet d'obtenir une assignation en quelques jours si le cas a été démontré comme urgent.
- L'**ordonnance sur requête**, qui est une décision de justice rendue unilatéralement, c'est-à-dire qui concerne le demandeur uniquement.

L'occupant est informé de la procédure d'expulsion par assignation c'est-à-dire par acte d'huissier. Il recevra une convocation devant le tribunal de grande instance.

A ce stade, il est impératif de demander :

- **L'aide juridictionnelle**, qui est prévue par l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991. Cette demande s'effectue auprès d'un bureau d'aide juridictionnelle et doit être déposée devant le tribunal de grande instance concerné (se référer à l'étude « aide juridictionnelle »).
- **Un délai d'exécution de la mesure d'expulsion** en application de :
 - l'article 412-1 du Code des procédures civiles d'exécution (CPCE) qui prévoit que l'expulsion d'un local affecté à l'habitation principale ne peut être faite avant **un délai de deux mois** à compter de la signification du commandement de quitter les lieux. Ce délai peut toutefois être réduit ou supprimé par le juge.
 - l'article L.412-2 du CPCE indique que le délai de deux mois peut être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas trois mois « **lorsque l'expulsion aurait pour la personne concernée des conséquences d'une**

exceptionnelle dureté, notamment du fait de la période de l'année considérée ou des circonstances atmosphériques, le délai prévu à l'article L.412-1 peut être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas trois mois ». Dans cette hypothèse, la personne expulsable peut bénéficier d'une période de cinq mois au maximum à compter de la signification du commandement de quitter les lieux.

- les articles L.412-3 et L.412-4 du CPCE prévoient que le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation « *chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales* » et qu'« *il est également tenu compte du droit à un logement décent et indépendant, des délais liés au recours engagés selon les modalités prévues aux articles L.441-2-3 et L.441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation et du délai prévisible de relogement des intéressés* ». **Ces délais peuvent être obtenus « sans que les occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation »**. L'octroi de ces délais dépend essentiellement de l'appréciation du juge au regard de la situation des occupants et du propriétaire. L'article L.412-4 du CPCE précise que « *Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la qualité de sinistré par faits de guerre, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques, ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement* ».

LA DÉCISION D'EXPULSION

- **La décision judiciaire d'expulsion** doit être signifiée en bonne et due forme par un huissier de justice afin de pouvoir exécuter la mesure. Il faut vérifier que tous les actes obligatoires ont été accomplis préalablement (art. L. 582 et suivants du CPCE).
- **Le commandement de quitter les lieux** est notifié par un huissier de justice mandaté par le propriétaire du terrain. Le commandement de quitter les lieux peut être demandé au moment de la notification de la décision de justice ou plus tard.

Une copie du commandement de quitter les lieux doit être adressée au préfet, faute de quoi la validité de la procédure d'expulsion pourrait être affectée. Cette transmission permet au préfet d'examiner la demande de relogement des personnes expulsables dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu par la loi du 31 mai 1990.

LA CONTESTATION DE LA DÉCISION

- **L'appel** doit être formé dans un délai de **15 jours** à compter de la signification lorsqu'il s'agit d'une **ordonnance en référé** ou dans un délai de **deux mois** lorsqu'il s'agit d'une **procédure au fond** (rare).
- Demander **la suspension de l'exécution provisoire** en saisissant le premier président de la Cour d'appel et prouver que l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences excessives telles que la perte de la résidence principale de la personne.

LES SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION D'EXPULSION

- **Le sursis de la décision d'expulsion.** A compter de la notification du commandement de quitter les lieux, il est possible d'obtenir des délais supplémentaires en saisissant le Juge de l'exécution (Jex) du tribunal de grande instance. Des délais supplémentaires de 3 mois à 3 ans peuvent être accordés¹⁶.

Attention, cette procédure n'est pas suspensive, l'ordonnance d'expulsion restant alors exécutoire. Aussi, la saisine du Jex doit être proche de la notification du commandement de quitter les lieux.

- **La trêve hivernale** prévoit qu'un locataire ne peut pas être expulsé même si une mesure d'expulsion a été prononcée par la justice. Cette règle est soumise à certaines conditions prévues à l'article 412-6 du CPCE.

NB : l'article L.611-1 du CPCE prévoit que « *pour l'application de l'article L.412-6 en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion et à Mayotte, la période pendant laquelle il est sursis à toute mesure d'expulsion est fixée par le représentant de l'Etat, après avis conforme du Conseil général, pour une durée de trois mois et demi, le cas échéant divisée de manière à tenir compte des particularités climatiques propres à cette collectivité* ».

L'EXPULSION

- Seul l'huissier de justice a la compétence pour exécuter l'expulsion. Celui-ci ne peut procéder à une tentative d'expulsion qu'à l'issue de la signification du commandement de quitter les lieux et qu'à la date mentionnée sur celui-ci.
- L'exécution de l'expulsion du terrain est effective seulement quand le propriétaire a obtenu du préfet le concours de la force publique afin de procéder à l'expulsion forcée.

En effet, si l'huissier se présente seul, sans être assisté d'une autorité de police ou de gendarmerie autorisée par le préfet au moyen du concours de la force publique, les occupants ne sont pas tenus de quitter les lieux. L'huissier de justice ne peut user de violence ou de procédés d'intimidation à l'égard des occupants qui refusent de se faire expulser, sinon il commet une faute qui engage sa responsabilité, ce qui devrait rendre nulle l'expulsion.

A l'issue, l'huissier de justice doit dresser un procès-verbal de tentative d'expulsion. Dans cette hypothèse, le propriétaire du terrain devra requérir, par l'intermédiaire de l'huissier de justice, le concours de la force publique auprès du préfet afin de réaliser l'expulsion forcée.

NB : L'article 226-4-2 du Code pénal prévoit que « *le fait de forcer un tiers à quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.153-1 du code des procédures civiles d'exécution, à l'aide de manœuvres, menaces, voie de fait ou contraintes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* ».

Le fait d'accorder le concours de la force publique est une obligation du préfet en vertu de l'article L.153-1 du CPCE « *l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires* ». Cependant lorsque l'exécution de la décision de l'expulsion peut entraîner des troubles à l'ordre public (par exemple, des familles avec enfants qui se retrouveraient à la rue sans aucune possibilité de s'abriter en l'absence de

¹⁶ Articles L.412-2 et 412-4 du Code des procédures civiles d'exécutions.

proposition d'hébergement), le préfet est en droit de refuser d'accorder le concours de la force publique.

Ainsi, un diagnostic social¹⁷ auprès des occupants du terrain devra être mis en œuvre par le préfet afin de connaître l'opportunité d'accorder ou non le concours de la force publique à l'huissier de justice, mandaté par le propriétaire.

Lorsque l'huissier de justice requiert le concours de la force publique, **le préfet dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître sa décision** :

- L'absence de réponse dans le délai équivaut à un refus implicite. Si la réponse du préfet constitue un refus explicite, celui-ci doit être motivé et précisé en quoi l'expulsion troublerait l'ordre public. La décision de refus peut aussi s'appuyer sur des considérations sociales et humanitaires relatives à la situation particulière des personnes concernées par l'expulsion. Les personnes concernées par l'expulsion n'ont pas connaissance de la décision préfectorale de refus.
- Si le concours de la force publique est accordé par le préfet, un recours contre cet acte administratif peut être mis en œuvre. Les intéressés objet de l'expulsion doivent alors introduire un référé-suspension et un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif. Cette procédure n'est pas enfermée dans le délai de droit commun de deux mois dans la mesure où le concours de la force publique n'est pas notifié aux occupants mais au propriétaire et à l'huissier de justice. Pour autant, s'il leur a été notifié, ils disposeront du délai de deux mois pour l'introduction de leur recours devant la juridiction administrative.

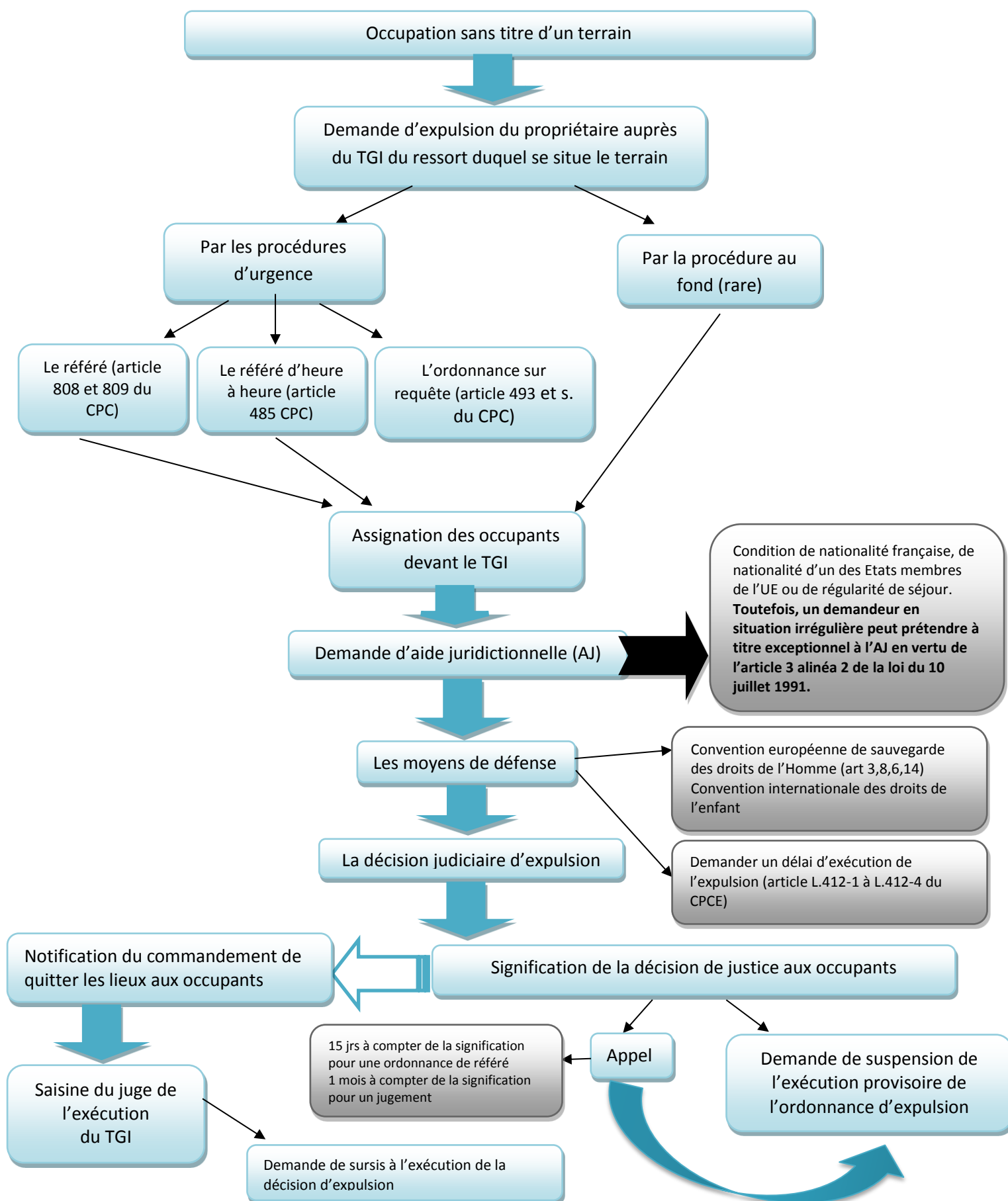
Focus : Destruction, détérioration ou dégradation des biens

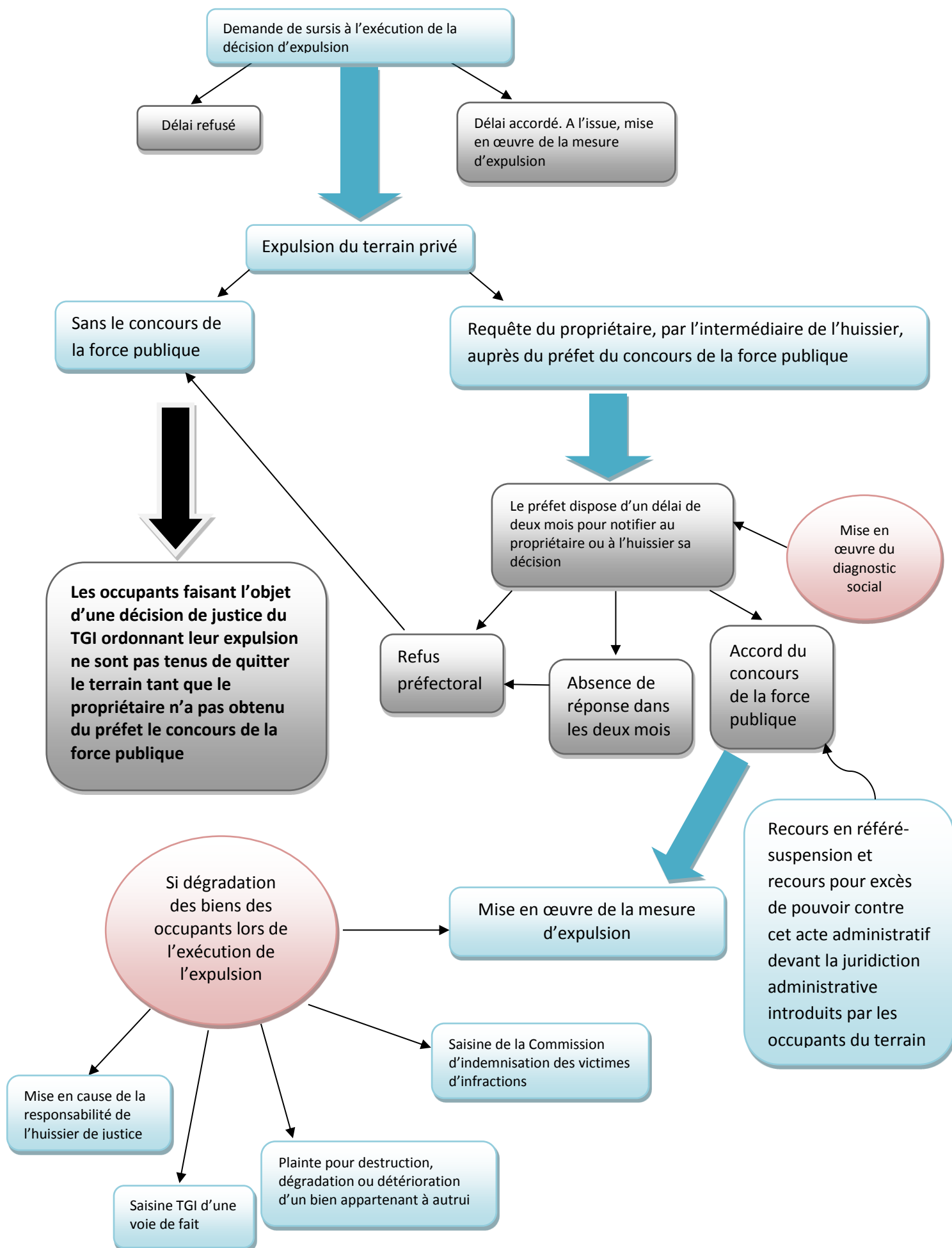
Dans le cadre de l'exécution d'une mesure d'expulsion, si les biens des occupants sont détruits, la mise en œuvre des procédures suivantes est envisageable :

- La mise en cause de la responsabilité délictuelle de l'huissier de justice (saisine du Jex en application de l'article L.216-6 alinéa 4 du Code de l'organisation judiciaire).
- La dénonciation de la voie de fait commise par le préfet par la saisine du TGI par voie d'assignation.
- La plainte pour destruction, détérioration ou dégradation d'un bien appartenant à autrui sur le fondement de l'article 322-1 alinéa 1^{er} du Code pénal.
- La saisine de la Commission d'indemnisation des victimes : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12825.do

¹⁷ Ce diagnostic social est prévu par la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites.

2. SCHÉMA : LA PROCÉDURE D'EXPULSION





2. LE DROIT À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE

L'hébergement d'urgence est une modalité d'accueil et de mise à l'abri des personnes sans domicile.

1. MODALITÉS

LES BÉNÉFICIAIRES DU DROIT À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE

L'article L.345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles dispose que « *toute personne sans en abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence* ».

Ainsi, toute personne sans domicile fixe est en droit de formuler une demande d'hébergement d'urgence et ce indépendamment de sa situation administrative.

LES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT À L'HÉBERGEMENT D'URGENCE

L'article L.345-2 du Code de l'action sociale et des familles dispose que « *dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état* ».

En juin 2010, le service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) a été instauré en Guyane. Il est compétent sur l'ensemble des champs d'intervention du secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, depuis la veille sociale (repérage des demandes et 1^{er} accueil) et l'hébergement sous toutes ses dimensions (urgence, stabilisation, insertion) jusqu'au logement dit adapté et même l'accompagnement vers le logement de droit commun¹⁸.

Les différents acteurs du SIAO sont :

- Le Samu social de l'île de Cayenne, impliqué dans le dispositif du 115 (numéro gratuit permettant l'orientation vers un centre d'hébergement d'urgence ou un hôtel) ;
- Les maraudes sociales ;
- La commission unique de Cayenne (NB : création d'une commission unique d'hébergement dans l'ouest du département depuis 2012) ;
- Le référent administratif et informatique du SIAO est la Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) qui en assure le financement, en supervise le fonctionnement et en administre le déploiement informatique ;
- L'ensemble des gestionnaires d'établissement d'hébergement ou de logement adaptés.

LES DESTINATAIRES DE LA DEMANDE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE

- Le Samu social (115)
- Le SIAO
- Les organismes d'accueil
- Le Préfet (demande envoyée par fax avec copie à l'administration en charge de la veille sociale – DJSCS – et au 115)

¹⁸ http://insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=25&ref_id=17678.

2. LA DEMANDE DE MAINTIEN DANS UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE

L'article L.345-2-3 du Code de l'action sociale et des familles dispose que « *toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite* », jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation ».

Ainsi, la limitation de l'hébergement à quelques nuits, telle qu'elle peut l'être imposée par certaines structures d'hébergement, est contraire à la loi.

Dès lors, dans l'hypothèse d'une fin de prise en charge dans une structure d'hébergement et en l'absence d'une proposition d'hébergement stable ou de logement, l'intéressé peut formuler une demande de maintien adressée par fax au Préfet avec copie à la DJSCS, au 115 et à la structure d'hébergement concernée.

Dans le cadre d'un refus, des recours juridiques, de même nature que ceux exercés pour l'absence de proposition d'hébergement, peuvent alors être introduits (infra). A cet égard, le tribunal administratif de Paris, par ordonnance du 11 janvier 2013, reconnaît le droit au maintien de la personne dans une structure d'hébergement comme liberté fondamentale, de sorte que dans le cadre d'une fin de prise en charge par la structure d'hébergement, le juge enjoint le Préfet de proposer une orientation au sens de l'article L.345-2-3 du Code de l'action sociale et des familles (TA Paris, 11 janvier 2013, n° 1300311/9).

3. LES RECOURS À L'ENCONTRE D'UN REFUS OU D'UNE ABSENCE DE RÉPONSE À LA DEMANDE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE

LE RÉFÉRÉ-LIBERTÉ

En vertu de l'article L.521-2 du Code de la justice administrative, « *saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

Le Conseil d'Etat, dans une ordonnance du 10 février 2012, reconnaît **le droit à l'hébergement d'urgence comme une liberté fondamentale**: « *il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi pour toute personne sans abri en situation de détresse [...] une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée* » (CE, 10 février 2012, n° 356456).

Ainsi, il est désormais possible de saisir le tribunal administratif d'un référé-liberté afin que soit respecté le principe d'accueil immédiat en centre d'hébergement d'urgence de toute personne en situation de détresse et ce quel que soit sa situation administrative.

Les conditions

- Avoir entrepris des démarches préalables pour l'accès ou le maintien dans une structure d'hébergement d'urgence.
- Une condition d'urgence dont l'appréciation relève des circonstances de l'espèce : l'âge, l'état de santé, la situation de famille, etc.
- Les démarches effectuées par l'Etat en vue de répondre à la demande d'accueil dans une structure d'hébergement d'urgence.

NB : l'Etat n'est tenu qu'à une obligation de moyens et non de résultat et à ce titre, le juge administratif vérifiera « *dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que l'âge, l'état de santé et la situation de famille de la personne intéressée* ».

LE RÉFÉRÉ-SUSPENSION

L'article L.521-1 du Code de la justice administrative, « *quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

Attention, dans le même temps ou antérieurement à l'introduction du référé-suspension, un recours pour excès de pouvoir devra être déposé au tribunal administratif à défaut duquel le référé-suspension sera jugé irrecevable.

Concernant les procédures de référé ci-avant présentées, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire. Il est en revanche recommandé d'y recourir. Une demande d'aide juridictionnelle peut être effectuée (se référer à l'étude).

LE RECOURS DAHO (Droit à l'hébergement opposable)

La loi relative au droit au logement opposable du 5 mars 2007 prévoit la possibilité pour les personnes qui n'ont reçu aucune proposition d'hébergement, ou si celle-ci était inadaptée, de déposer un recours amiable auprès de la commission départementale de médiation grâce à un formulaire mis à disposition à cet effet¹⁹.

— Le retrait du formulaire :

- A la préfecture
- A télécharger sur le site du ministère du Logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité : <http://www.territoires.gouv.fr/que-faire-et-ou-s-adresser-pour-faire-valoir-son-droit-au-logement-opposable>

¹⁹ Article R.441-14 du Code de la construction et de l'habitation.

— **La recevabilité du DAHO :**

- Avoir entrepris des démarches préalables en vue d'être hébergé ;
- Aucune condition de nationalité et de séjour n'est exigée pour une demande d'accès à une structure d'hébergement²⁰ ;

Attention, la condition de régularité de séjour est exigée pour une demande d'hébergement dans un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

Dès lors que le dossier est constitué, il doit être transmis par courrier avec accusé réception au secrétariat de la Commission départementale de médiation à l'adresse suivante :

**Direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Guyane**

Pôle social

19 rue Schoelcher

BP 5001

97305 Cayenne Cedex

Courriel : DJSCS973@drjscs.gouv.fr

— **La procédure**

La Commission se prononce sur le caractère prioritaire de la demande d'hébergement et sur l'urgence qu'il y a à accueillir le demandeur dans une structure d'hébergement, en tenant compte notamment des démarches précédemment effectuées dans le département²¹.

A compter de la réception de la demande de recours amiable, la Commission dispose d'un **délai de 6 semaines** pour notifier sa décision²². La notification doit être faite par écrit et la décision doit être motivée en fait et en droit.

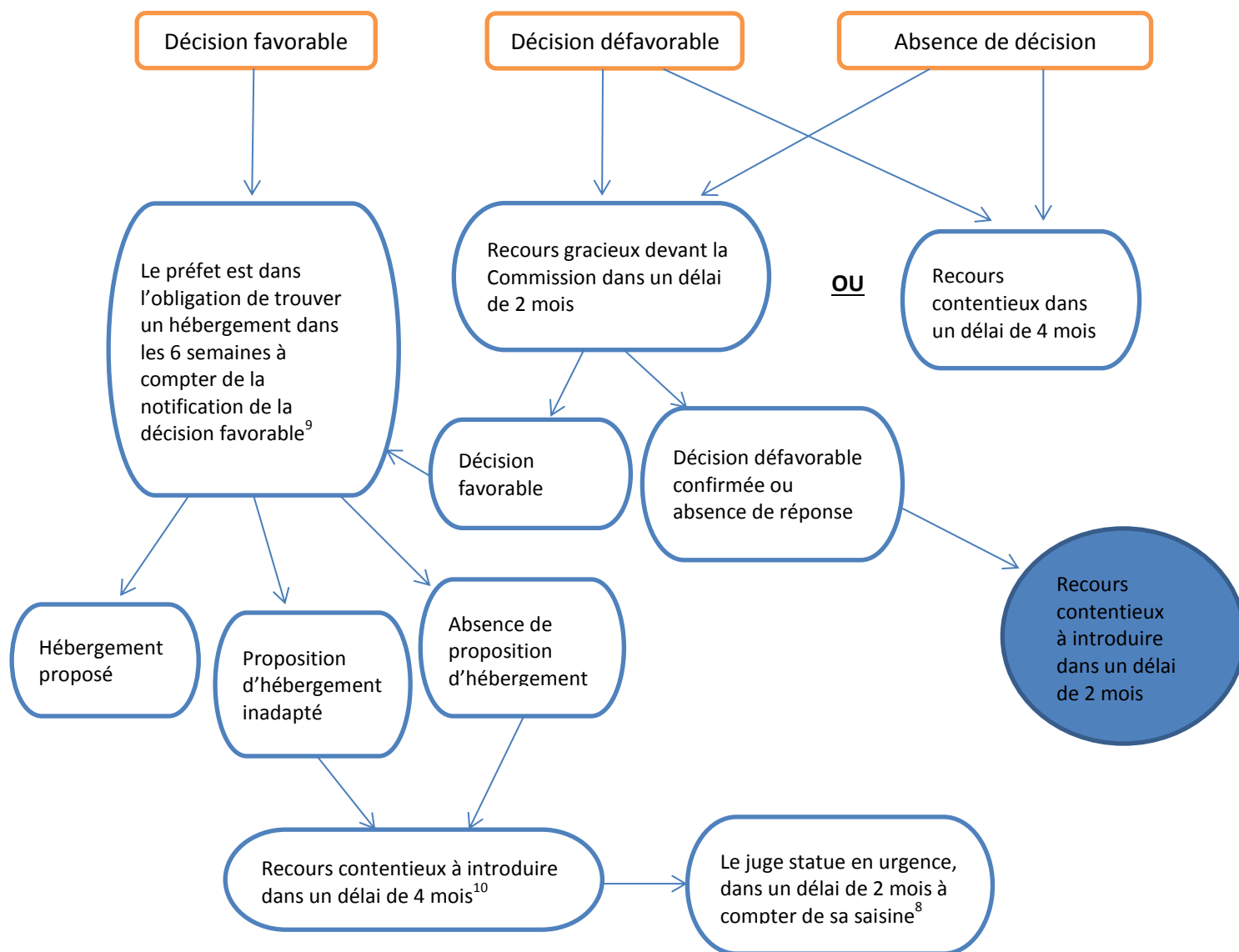
²⁰ Article L.441-2-3 III du Code de la construction et de l'habitation.

²¹ Article R.441-14-1 du Code de la construction et de l'habitation.

²² Article R.441-18 du Code de la construction et de l'habitation.

4. SCHÉMA : LA DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION

Trois cas de figure :



Le juge administratif, lorsqu'il constate que la demande a été reconnue prioritaire par la commission de médiation et que n'a pas été proposée au demandeur une place dans une structure d'hébergement, un établissement ou logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, ordonne l'accueil dans l'une de ces structures et peut assortir son injonction d'une astreinte. Le produit de cette astreinte est versé au fonds national d'accompagnement vers et dans le logement.

A compter de la notification du jugement ordonnant l'accueil dans une structure d'hébergement, un nouveau délai (6 semaines ou 3 mois) court afin de rendre effectif l'hébergement. Passé ce délai, et en l'absence d'un accueil dans une structure d'hébergement, le demandeur peut exercer un recours indemnitaire devant le tribunal administratif pour obtenir la condamnation de l'Etat et un dédommagement.

3. LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 a institué le droit au logement opposable. Le droit au logement opposable permet aux personnes, **de nationalité française ou en situation régulière en France**, de se voir attribuer par l'intermédiaire de l'Etat un logement décent et indépendant si elles ne sont pas en mesure d'y accéder ou de s'y maintenir par leurs propres moyens.

Le droit au logement opposable ne constitue pas une nouvelle procédure de demande de logement mais uniquement une possibilité pour les personnes n'ayant pas obtenu satisfaction dans leurs recherches de logement d'introduire un recours à cet effet.

En effet, le droit au logement opposable s'exerce par un recours amiable devant la commission de médiation puis, à défaut de proposition de logement dans une structure adaptée, par un recours contentieux devant la juridiction administrative.

1. LES CONDITIONS

LES BÉNÉFICIAIRES

Aux termes de l'article L.441-2-3 du Code de la construction et de l'habitation, la commission de médiation peut être saisie par toute personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Est dépourvue de logement ;
- Est menacée d'expulsion sans relogement ;
- Est hébergée temporairement dans un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- Est logée dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
- Est logée dans des locaux suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent, si elle a au moins un enfant mineur, si elle présente un handicap au sens de l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles ou si elle a au moins une personne à charge présentant un tel handicap ;
- Satisfait aux conditions réglementaires d'accès à un logement locatif social mais n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande de logement dans un délai anormalement long.

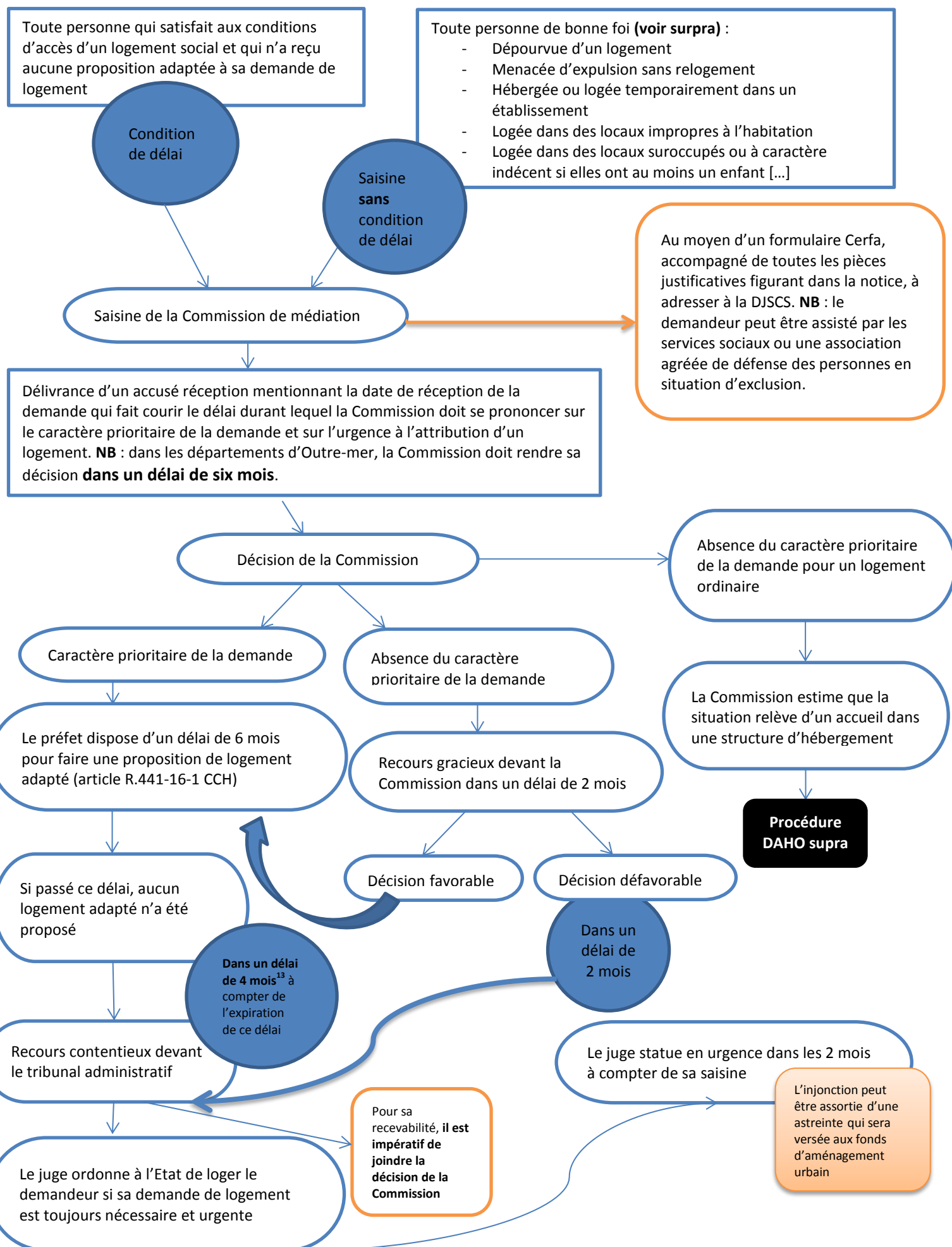
LES CONDITIONS CUMULATIVES DE SAISINE DE LA COMMISSION DE MÉDIATION

- Etre de nationalité française ou titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;
- Etre dans l'impossibilité de se loger par ses propres moyens dans un logement décent et indépendant ;

NB : Pour être reconnues prioritaires et être logées d'urgence, les personnes doivent avoir fait des démarches préalables pour résoudre leurs difficultés de logement. Ainsi, il faut avoir déposé une demande de logement social, et régulièrement l'avoir renouvelée, permettant ainsi l'obtention d'un numéro unique d'enregistrement qui sera ensuite reporté sur le formulaire du recours amiable, ou encore avoir engagé une action auprès du propriétaire qui loue un logement indécemment, avoir demandé l'aide du fonds de solidarité pour le logement, etc.

- Répondre aux conditions d'accès à un logement social.

2. SCHÉMA : LA PROCÉDURE DALO



04 DROITS SOCIAUX

En vertu du préambule de la Constitution de 1946, la nation doit garantir à tous la protection de la santé et la sécurité matérielle. En outre tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

1. LA COUVERTURE MALADIE

LE RÉGIME DE BASE D'AFFILIATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Pour être affilié au régime de base, il faut être en situation régulière sur le territoire français et remplir des critères socioprofessionnels. En d'autres termes, l'assuré est affilié au régime de base par son travail ou comme ayant droit d'un affilié par le travail.

1. LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE (CMU)

La CMU répond au droit pour tous d'accéder à une prise en charge de ses soins. Il s'agit d'une affiliation subsidiaire au régime de base.

LES CONDITIONS D'ACCÈS

- Résider en France de manière régulière (être de nationalité française ou muni d'un titre de séjour)
- Résider en France de manière stable (résidence en France depuis plus de trois mois)
- Ne pas avoir droit à l'assurance maladie au titre du régime de base

LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE

L'assurance maladie rembourse la part obligatoire, également appelée « part sécurité sociale ».

Il reste à la charge de l'assuré la part complémentaire, le forfait journalier en cas d'hospitalisation, la participation forfaitaire et les franchises médicales.

LE COÛT

La CMU de base est gratuite sauf si les revenus de l'assuré dépassent un certain plafond (9610 euros à partir du 1^{er} octobre 2014). Dans ce cas, il est demandé une cotisation égale à 8 % du montant du revenu fiscal de référence mentionné dans le dernier avis d'imposition, déduction faite du plafond d'exonération.

LES DÉMARCHES

Pour obtenir la CMU, un formulaire de demande doit être complété (un seul pour l'ensemble du foyer). Il est disponible auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ou téléchargeable sur le site internet www.ameli.fr.

Il faut ensuite adresser l'ensemble du dossier (formulaire et pièces à fournir) à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence. Le dossier peut être envoyé par courrier à l'adresse suivante ou être déposé directement dans un des points d'accueil de la CPAM.

Caisse Générale de Sécurité Sociale de GUYANE (CGSS)

Espace Turenne Radamonthe

Route de Raban

BP 7015

97307 CAYENNE CEDEX

Tél : 05 94 39 60 00 / Ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 12h30

LES PIÈCES À FOURNIR

En fonction de sa situation, le demandeur doit joindre à sa demande **les copies** des pièces suivantes (pour lui-même et les membres majeurs du foyer).

Si le demandeur est inscrit ou s'il a déjà été inscrit à la sécurité sociale	La carte vitale et l'attestation qui l'accompagne. Cette attestation peut être obtenue auprès de la caisse d'assurance maladie, auprès d'une borne de la caisse d'assurance maladie ou éventuellement via le site de la caisse d'assurance maladie.
Si le demandeur est français ou membre de l'espace économique européen	La carte d'identité, le passeport ou le livret de famille à jour et toute pièce justifiant la résidence en France depuis plus de trois mois, par exemple : bail de location, quittances de loyers, factures d'électricité consécutives, certificat d'hébergement, certificat de scolarité ou d'inscription universitaire.
Si le demandeur est d'une autre nationalité	Le titre de séjour et toute pièce justifiant la résidence en France depuis plus de trois mois, par exemple : bail de location, quittances de loyers, factures d'électricité consécutives, certificat d'hébergement, certificat de scolarité ou d'inscription universitaire.
Si le demandeur a des personnes à charge	Livret de famille tenu à jour ou certificat de concubinage ou l'attestation d'enregistrement d'un Pacs.

En outre, dans la mesure du possible, il est nécessaire de fournir toutes les pièces justificatives des revenus du foyer : avis d'imposition, déclaration d'impôts, bulletins de paie, etc.

La circulaire ministérielle DSS/2A n° 99-701 du 17/1 2/99 relative à la mise en œuvre de la CMU précise (B, II) que la demande de CMU-C est complète, donc en état d'être instruite, lorsqu'elle comprend le formulaire de demande signé et les pièces justificatives relatives à la résidence et à la composition du foyer. L'absence de pièces justificatives relatives aux ressources ne fait pas obstacle à l'attribution du droit, une attestation sur l'honneur étant suffisante.

Toutefois, la circulaire DSS/2009/367 du 9 décembre 2009 encadre plus attentivement la production d'attestation sur l'honneur et des pièces complémentaires peuvent toujours être demandées par la caisse dès lors qu'elle a un doute sur l'authenticité des pièces apportées ou sur la sincérité de la déclaration sur l'honneur.

LA DURÉE DE COUVERTURE ET RENOUVELLEMENT

La CPAM met à jour chaque année les droits de l'affilié à la CMU de base. Le bénéficiaire est supposé recevoir chaque année une nouvelle déclaration de ressources à compléter et à retourner avant le 15 septembre avec les pièces justificatives demandées (le dernier avis d'imposition notamment).

Sans réception de ce courrier, il est nécessaire de contacter la CPAM pour éviter la rupture de droit.

LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE (CMU-C)

La CMU complémentaire permet d'obtenir le remboursement de la part complémentaire.

Elle est gratuite et permet d'être couvert à 100 %, sans avance de frais, pour la plus grande partie des dépenses de santé.

Les conditions d'accès sont identiques à celle de la CMU, excepté le plafond de ressources qui varie selon le lieu de résidence et la composition du foyer.

Pour connaître le seuil applicable en fonction de la situation du demandeur, il est recommandé d'utiliser le simulateur de droit du site internet <http://www.cmu.fr/cmu-complementaire.php>.

Pour toute demande de CMU complémentaire, il est nécessaire de choisir un organisme gestionnaire inscrit sur une liste élaborée par le Fonds CMU chaque année.

En 2015, en Guyane, les organismes gestionnaires suivants étaient inscrits pour le département :

La Mutuelle des Etudiants
Campus de Saint Denis (bât.E) - Ave d'Estrées
97300 CAYENNE (GUYANNE)
CAYENNE

MAAF Service CMU
41 rue LALOUETTE
97300 CAYENNE
Tél. : 05 94 31 02 00
Email : facteur.maaf_sante@maaf.fr

LA MUTUELLE GENERALE SECTION 973
22 boulevard Jubelin
97308 CAYENNE CEDEX
Tél. : 0 800 455 455
Fax. : 0 594 31 76 55
Email : contact@lamutuellegenerale.fr

Mutuelle Générale de l'Education Nationale - Section de la Guyane
2844 route de Montabo
Boîte Postale n° 9
97321 CAYENNE CEDEX
Tél. : 36.76
Email : monconseiller@mgen.fr

M I P

C/° MPAS 46 Rue Madame PAYEE

97300 CAYENNE

Tél. : 0594 35 83 92

Fax. : 0594 30 46 24

Email : mip.info@mip.gp

MFP-Section Fédérale de la GUYANE

23, rue Edouard Jeanne - Route de TSF

BP 657

97301 CAYENNE

Tél. : 05 94 31 86 03

MNT Section de la Guyane

ZONE ADMINISTRATIVE DU MOULIN A VENT

0146

97354 REMIRE MONT JOLY CEDEX CEDEX

Tél. : 05 94 38 38 00

Fax. : 05 94 38 38 82

La durée de couverture et renouvellement :

La CMU-C est accordée pour une durée d'un an à compter de la date figurant sur l'attestation de droit.

Le renouvellement doit être demandé **deux mois avant la date d'échéance figurant sur l'attestation.**

La demande de renouvellement se fait dans les mêmes formes que la première demande et il faut joindre toutes les pièces justificatives.

2. L'AIDE MÉDICALE D'ÉTAT (AME)

L'aide médicale d'État permet la prise en charge des frais de santé des personnes ne pouvant pas bénéficier de l'assurance maladie²³.

L'AME est un droit, qui ne nécessite pas de disposer d'un certificat médical pour être réclamé. L'AME doit être demandée à titre préventif sans attendre d'être malade.

LES CONDITIONS D'ACCÈS

Tout étranger résidant en France

- de manière ininterrompue depuis plus de trois mois ainsi que les personnes à leur charge (les enfants mineurs bénéficient de l'AME sans cette condition d'antériorité de séjour)
- ne possédant pas de titre de séjour
- dont le plafond de ressources ne dépasse pas les plafonds fixés par la CMU Complémentaire

²³ Article L.251-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Composition du foyer	Plafond annuel de ressources dans les DOM
Personne seule	9 621 €
2 personnes	14 432 €
3 personnes	17 318 €
4 personnes	20 205 €
Par personne en +	3 849 €

LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE

L'AME donne droit à la prise en charge à 100 % des soins médicaux et d'hospitalisation en cas de maladie ou de maternité dans la limite des tarifs de la sécurité sociale, sans avoir à avancer les frais.

LES DÉMARCHES

Pour demander l'aide médicale de l'État, il faut remplir un formulaire Cerfa n° 11573*05, disponible à la Caisse primaire d'assurance maladie et en téléchargement sur Internet : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R1266.xhtml>.

Il faut remplir un seul dossier pour le demandeur et les personnes à sa charge.

Le demandeur doit joindre à sa demande **les copies** des pièces suivantes (pour lui-même et les membres majeurs du foyer).

PIÈCES À FOURNIR

— Preuves de l'identité

- La carte d'identité ou passeport ou titre de séjour antérieurement détenu ou un extrait d'acte de naissance ou livret de famille traduit ou tout autre document de nature à attester de l'identité du demandeur et celle des personnes à sa charge
- et
- Une photo d'identité récente de format 3,5 cm x 4,5 cm pour le demandeur et chacun des personnes à sa charge de 16 ans et plus

— Preuves concernant la résidence en France supérieure à trois mois

- Le passeport indiquant la date d'entrée en France
- ou
- Un contrat de location ou quittance de loyer datant de plus de trois mois
- ou
- Une facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone datant de plus de trois mois ou avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu, à la taxe foncière ou d'habitation, facture d'hôtellerie datant de plus de trois mois,

ou

- Une quittance de loyer ou facture d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone, datant de plus de trois mois, établie au nom de l'hébergeant lorsque le demandeur est hébergé par une personne physique

ou

- Une attestation d'hébergement établie par un centre d'hébergement et de réinsertion sociale datant de plus de trois mois,

ou

- Une attestation de domiciliation établie par un organisme agréé (Centre communal d'action sociale ou association agréée), datant de plus de trois mois si vous n'avez pas de domicile,

ou

- Tout autre document de nature à prouver que cette condition est remplie.

Il faut en outre présenter des documents relatifs aux ressources, imposables ou non imposables, perçues en France et à l'étranger au cours des douze mois précédant la demande.

Pour les personnes sans domicile fixe, il peut être demandé une domiciliation postale (se référer à l'étude « élection de domicile »).

Selon l'article 5 du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, contrairement à la pratique de la CPAM en Guyane, il ne peut être exigé la production d'un acte de naissance de moins de trois mois.

LA DURÉE DE LA COUVERTURE ET RENOUVELLEMENT

L'aide médicale d'Etat est octroyée pour une année. Cependant, il est possible d'en bénéficier tant que les conditions sont remplies.

Le renouvellement n'est pas automatique. Il est nécessaire de déposer une nouvelle demande d'AME **deux mois avant l'expiration des droits**.

LES AIDES POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE LA DEMANDE D'AME ET CMU

Pour obtenir des informations complémentaires ou demander une assistance à la constitution du dossier CMU, il est possible de s'adresser à l'un des organismes habilités : le centre communal d'action sociale (CCAS), les services sanitaires et sociaux, une association agréée ou un établissement de santé, notamment les Permanences d'accès aux soins de santé (Pass).

3. LES RECOURS CONTRE UN REFUS D’AFFILIATION À LA CMU OU D’AME

En cas de refus, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du directeur ou de la directrice de la caisse **dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus.**

**Mme la directrice
Caisse Générale de Sécurité Sociale de GUYANE
Espace Turenne Radamonthe
Route de Raban
BP 7015
97307 CAYENNE CEDEX
Tél : 05 94 39 60 00 / Fax : 05 94 39 60 01**

En outre, il est possible de saisir la Commission de recours amiable (CRA), préalable obligatoire à toute procédure contentieuse devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, **dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification de la décision contestée.**

**Commission de recours amiable
Espace Turenne-Radamonthe
Route de Raban
BP 7015
97307 Cayenne Cedex**

Il est recommandé d'envoyer le recours en recommandé avec accusé de réception pour prouver que le recours a bien été adressé dans le délai imparti.

La CRA a un mois, à compter de la réception de la saisine, pour répondre. En l'absence de réponse dans ce délai, le silence doit être considéré comme un rejet implicite.

En cas de rejet par la Cra, il est possible de saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale en adressant une requête légalement motivée, accompagnée d'une photocopie de la décision contestée et les pièces justificatives du bien-fondé du recours.

**Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale
16 rue Schœlcher
97300 CAYENNE - Tél : 0594 31 01 50**

Focus : Les permanences d'accès aux soins de santé (Pass)

La Pass est une cellule de prise en charge médico-sociale destinée à faciliter l'accès des personnes démunies au système hospitalier, ainsi qu'aux réseaux institutionnels ou associatifs de soins d'accueil et d'accompagnement social.

Permanence d'accès aux soins de de Cayenne (Pass du Char)

Centre Hospitalier Andrée Rosemon

Accueil des urgences

Avenue des flamboyants

97306 Cayenne

0594 39 50 50

Tous les jours de 8h à 15h, sauf le vendredi de 8h à 14h.

Permanence d'accès aux soins de Saint-Laurent (Pass du Chog)

Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais « Franck Joly »

16 avenue de Général de Gaulle

97393 Saint-Laurent-du-Maroni

05 94 34 88 88

Permanence d'accès aux soins de Kourou (Pass du CMCK)

KOUROU CMC Pierre Boursiquot Croix-Rouge Française

Avenue Léopold Héder - BP 703

97387 Kourou cedex

05 94 32 76 76

Pour les personnes n'ayant pas de couverture médicale, nous recommandons de s'adresser au Centre d'accueil, de soins et d'orientation (Caso) de l'association Médecin du Monde où une prise en charge médicale adaptée est proposée, ainsi qu'une aide sociale.

Le Caso est ouvert à toute personne en difficulté d'accès aux soins, sans rendez-vous.

CASO

32, rue Vermont Polycarpe

97300 Cayenne

Téléphone : 05 94 28 36 77 / 06.94.22.17.72 / 06.94.41.64.04

Email : mf.cayenne@medecinsdumonde.net

2. LES PRESTATIONS FAMILIALES

Les prestations familiales sont des prestations sociales dont l'objet est d'apporter aux familles une aide compensant partiellement les dépenses engagées pour la subsistance et l'éducation des enfants.

L'article L.511-1 du Code de la sécurité sociale précise le champ d'application des prestations familiales, ces dernières comprennent ainsi :

- la prestation d'accueil du jeune enfant ;
- les allocations familiales ;
- le complément familial ;
- l'allocation de logement ;
- l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- l'allocation de soutien familial ;
- l'allocation de rentrée scolaire ;
- l'allocation journalière de présence parentale. »

1. L'ACCÈS AUX PRESTATIONS FAMILIALES

LES CONDITIONS GÉNÉRALES

De manière générale, pour avoir droit aux prestations familiales, il est nécessaire de remplir plusieurs conditions.

- Résider sur le territoire français

Pour bénéficier des prestations familiales, il faut résider sur le territoire français conformément à l'article R.115-6 du Code de la sécurité sociale. Il doit s'agir du lieu de résidence principale.

- Avoir un ou plusieurs enfants à charge résidant en France (article L.512-1 1° du Code de la sécurité sociale) ;
- Être de nationalité française ou résider régulièrement en France.

Sont considérées résider régulièrement en France les personnes titulaires d'un des titres mentionnés par l'article D.512-1 du Code de la sécurité sociale, à savoir notamment :

- Carte de résident ;
- Carte de séjour temporaire ;
- Carte de séjour « compétences et talents » ;
- Visa de long séjour valant titre de séjour ;
- Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié » ;

- Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention « étranger admis au séjour au titre de l'asile » ;
- Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à trois mois ;
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Cour nationale du droit d'asile accordant cette protection.

NB : « les ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse doivent démontrer qu'ils remplissent les conditions exigées pour résider régulièrement en France, la résidence étant appréciée dans les conditions fixées pour l'application de l'article L. 512-1 » (Article L.512-2 1° du Code de la sécurité sociale).

Conditions relatives aux enfants bénéficiaires

S'ils n'ont pas la nationalité française, les enfants au bénéfice desquels les prestations sont demandées doivent se trouver dans l'une des situations suivantes en application de l'article L.512-2 2° du Code de la sécurité sociale :

- être né en France ;
- être entré régulièrement sur le territoire français dans le cadre de la procédure de regroupement familial ;
- être membre de la famille d'un réfugié ;
- être l'enfant d'un étranger reconnu apatride ;
- être l'enfant d'un étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- être l'enfant d'un étranger titulaire d'un titre de séjour « scientifique » ;
- être l'enfant d'un étranger titulaire de la carte de séjour « vie privée et familiale » délivrée sur le fondement de l'article L.313-11 7° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (soit en raison des liens privés et personnels en France), **à condition que l'enfant soit entré en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.**

FOCUS : Les enfants entrés hors regroupement familial

L'exclusion du bénéfice des prestations familiales des enfants entrés en France hors de la procédure du regroupement familial pose de nombreuses difficultés. En effet, à moins d'être dans une autre situation énoncée par l'article L.512-2 2° précité, il est systématiquement exigé par la Caisse des Allocations Familiales (Caf) de fournir un certificat médical délivré par l'Ofii pour traiter la demande de prestation. Or, si l'enfant n'est pas entré via la procédure de regroupement familial, il n'est pas possible de produire ce certificat médical.

Cependant, certaines conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) peuvent être invoquées afin de demander à bénéficier d'une égalité de traitement avec les ressortissants Français et ainsi ne pas avoir à produire ce certificat.

Les ressortissants du Guyana peuvent ainsi invoquer la Convention 97 de l'OIT, d'applicabilité directe, même s'il n'existe pas encore de décision de justice annulant un refus de la Caf sur ce fondement.

Les ressortissants du Surinam et du Brésil peuvent invoquer la Convention 118 de l'OIT, d'applicabilité directe. Par un jugement du 2 avril 2012, le Tribunal des affaires de sécurité sociale (Tass) de Paris a annulé une décision de la Caf refusant les prestations familiales pour deux enfants d'une ressortissante congolaise entrés hors regroupement familial (Tass Paris, 2 avril 2012, n° 11-05837).

A ce sujet, le guide « Les prestations familiales pour les enfants entrés en France hors du regroupement familial » publié par le Gisti en avril 2014 est très instructif.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

— Les conditions

- Remplir les conditions générales ;
- Avoir au moins un enfant de moins de 20 ans à charge (articles L.755-11 et L.755-12 du Code de la sécurité sociale).

— Les démarches

Il faut remplir un dossier à l'aide du formulaire cerfa n° 11423*06 (tous les imprimés peuvent être demandés auprès de la Caf ou être téléchargés sur internet, cf liens utiles.)

L'ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

— Les conditions

- Remplir les conditions générales ;
- Avoir au moins un enfant écolier, étudiant ou apprenti âgé de 6 à 18 ans à charge (article L.543 du Code de la sécurité sociale ;
- Ne pas avoir des ressources supérieures à un plafond fixé en fonction de la situation familiale (Article L.543-1 du Code de la sécurité sociale et circulaire interministérielle DSS/SD2B/2014/346 du 16 décembre 2014 relative à la revalorisation au 1er janvier 2015 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer et à Mayotte).

Plafonds retenus au 1^{er} septembre 2015 :

- pour un enfant : le plafond = 24 306 euros
- pour 2 enfant : le plafond = 29 915 euros
- pour 3 enfants : le plafond = 35 524 euros
- pour 4 enfants : le plafond = 41 133 euros
- par enfant en plus : le plafond = 5 609 euros

— Les démarches

Les allocataires n'ont aucune démarche à faire pour les enfants de 6 à 16 ans. Il faudra simplement avoir effectué :

- la déclaration de revenus 2014 aux impôts,
- et la déclaration de revenus 2014 à la caisse d'allocations familiales.

Pour les enfants de 16 à 18 ans toujours scolarisés, il est nécessaire de le déclarer auprès de la Caf.

Concernant les personnes qui ne sont pas encore allocataires, celles-ci doivent remplir :

- une déclaration de situation des prestations familiales et logement (Cerfa n° 11423*06),
- et une déclaration de ressources 2014 (Cerfa n° 10397*16).

LE COMPLÉMENT FAMILIAL

Les conditions sont :

- Remplir les conditions générales ;
- Avoir au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans (Article R.755-1 du Code de la sécurité sociale) ;
- Ne pas avoir d'enfant âgé de 0 à 3 ans ;
- Ne pas avoir des ressources supérieures au plafond de ressources fixé en fonction de la situation familiale (identique à celui retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, article R.755-2 du Code de la sécurité sociale).

NB : la Caf verse cette prestation automatiquement, il est donc inutile d'en faire la demande.

L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL

— Les conditions

L'allocation de soutien familial est versée par la Caf au parent qui élève seul son enfant ou à la personne qui a recueilli un enfant, qu'elle vive seule ou en couple (pour plus d'informations, consulter les articles L.523-1 à L.523-3 du Code de la sécurité sociale).

Il est nécessaire de remplir deux conditions:

- l'enfant vit sous le toit de l'allocataire et celui-ci suit son éducation
- l'enfant est âgé de moins de 20 ans (s'il exerce une activité professionnelle, sa rémunération ne doit pas excéder 893,25 €)

— Les démarches

La demande est effectuée au moyen du formulaire cerfa n° 12038*02, accompagné d'une déclaration de situation via le formulaire cerfa n° 11423*06.

LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

— Les conditions

La prestation d'accueil du jeune enfant comprend :

- la prime à la naissance ;
- la prime à l'adoption;
- l'allocation de base;
- la prestation partagée d'éducation de l'enfant pour toute naissance ou adoption après le 31 décembre 2014 ou le complément de libre choix d'activité pour toute naissance ou adoption avant le 1er janvier 2015 ;
- le complément de libre choix du mode de garde.

Le versement des prestations de la PAJE se limite aux trois premières années de l'enfant à condition que le revenu du foyer ne dépasse pas un plafond de ressources en fonction de la situation du demandeur (Article D.531-1 du Code de la sécurité sociale).

Pour plus d'informations sur ces prestations, il est conseillé de s'adresser à la Caf.

— Les démarches

Outre les formulaires Cerfa spécifiques à chaque demande, les personnes qui ne sont pas encore allocataires doivent remplir le formulaire cerfa n° 11423*06 de déclaration de situation et le formulaire cerfa n° 10397*15 de déclaration de ressources.

- Pour la prime de naissance

Il faut envoyer la déclaration de grossesse à la Caf dans les 14 premières semaines de la grossesse.

- Pour la prime d'adoption

Il faut adresser à la caisse d'allocations familiales dont dépend le domicile de l'allocataire les justificatifs concernant l'adoption ou l'accueil en vue d'adoption de l'enfant.

- Pour l'allocation de base

Le parent doit adresser à la caisse d'allocations familiales dont dépend son domicile :

- la photocopie lisible des pages du livret de famille ;
- ainsi qu'un extrait ou la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant.
- Pour la prestation partagée d'éducation de l'enfant pour toute naissance ou adoption

Il faut remplir le formulaire cerfa n° 12324*03.

- Pour le complément de libre choix du mode de garde

Il faut remplir le formulaire cerfa n° 12323*03.

ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ

— Les conditions

- Remplir les conditions générales
- Avoir un enfant handicapé de moins de 20 ans à charge ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % (ou d'au moins 50 % s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté ou si son état exige le recours à des soins à domicile).
- l'enfant n'est pas en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale (article L.541-1 du Code de la sécurité sociale)

Le taux d'incapacité de l'enfant est déterminé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Un complément d'allocation peut en outre être accordé « *pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Son montant varie suivant l'importance des dépenses supplémentaires engagées ou la permanence de l'aide nécessaire* » (article L.541-1 du Code de la sécurité sociale).

— Les démarches

Il faut adresser la demande à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et non à la Caf.

La demande, et éventuellement la demande de complément, doit être réalisée au moyen du formulaire cerfa n° 13788*01.

Ce formulaire doit être accompagné d'un certificat médical détaillé de l'enfant (cerfa n° 13878*01) datant de moins de 3 mois.

La MDPH transmet ensuite la demande à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées chargée d'instruire la demande.

— Les recours en cas de refus d'AEEH

La décision notifiée, ou le rejet implicite par silence gardé pendant 4 mois de la CDAPH, peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois qui suit sa notification auprès du tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI).

Tribunal du contentieux de l'incapacité

6 rue Shoelcher

97300 CAYENNE

Tél : 0594 31 01 50

Il convient d'adresser la requête au TCI par lettre recommandée avec accusé de réception, en joignant une copie de la notification de la décision contestée.

La demande doit indiquer, si nécessaire, le nom du médecin désigné pour recevoir les documents médicaux.

Il est possible de contester la décision du TCI devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT) dans un délai d'un mois à partir de la date de notification de la décision du TCI.

2. LES RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DE LA CAF

LE RECOURS GRACIEUX

Pour contester une décision de la Caf refusant le versement d'une prestation, il est en premier lieu possible d'adresser un recours gracieux auprès de la Caf, **dans un délai de deux mois après la date de réception de son courrier.**

CAF DE LA GUYANE
BP 5009
Marais Leblond
97305 Cayenne Cedex

LE RECOURS DEVANT LA COMMISSION DE RECOURS AMIABLE (CRA)

Il est possible de saisir la Commission de recours amiable attaché à la Caf dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. **Il s'agit d'un préalable obligatoire avant de saisir le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale.**

Commission de recours amiable
CAF DE LA GUYANE
BP 5009
Marais Leblond
97305 Cayenne Cedex

Il ne faut pas oublier de joindre la décision contestée et tous les justificatifs ou éléments nouveaux pour étayer la contestation. Il est recommandé d'envoyer le recours en recommandé avec accusé de réception pour prouver que le recours a bien été adressé dans le délai imparti.

La CRA a un mois, à compter de la réception de la saisine, pour répondre. En l'absence de réponse dans ce délai, le silence doit être considéré comme un rejet implicite.

LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE

En cas de rejet par la CRA, il est possible de saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale en adressant une requête légalement motivée, accompagnée d'une photocopie de la décision contestée et les pièces justificatives du bien-fondé du recours.

Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale
16 rue Schœlcher
97300 CAYENNE
Tél : 0594 31 01 50

3. LE REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 en Guyane par ordonnance du 24 juin 2010.

En vertu de l'article L.262-1 du Code de l'action sociale et des familles, « *le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés* ».

Le RSA est une allocation subsidiaire. Le demandeur doit vérifier les droits auxquels il peut effectivement prétendre avant de demander le bénéfice du RSA : pension alimentaire, allocation chômage, pension vieillesse et pension de réversion, etc.

Le RSA est une allocation différentielle. Le RSA vient en complément des revenus du demandeur.

1. LES CONDITIONS D'OUVERTURE

Les conditions d'ouverture au RSA sont prévues aux articles L262-2 à L262-12 du Code de l'action sociale et des familles :

- avoir une résidence stable et effective
- avoir des ressources inférieures à un revenu garanti
- être âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître
- être de nationalité française ou titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler, exception faite pour :
 - les réfugiés, les apatrides et les bénéficiaires de la protection subsidiaire
 - les étrangers titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents
 - les personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L.262-9 du Code de l'action sociale et des familles (voir infra), qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L.512-2 du Code de la sécurité sociale

Dans sa décision n° 2011-137 QPC du 17 juin 2011, le Conseil Constitutionnel a jugé que l'exigence d'antériorité de séjour régulier n'était pas contraire à la Constitution en considérant que cette durée était justifiée par l'objet de la loi.

- Ne pas avoir la qualité d'élève, étudiant ou stagiaire, exception faite pour les personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L.262-9 du Code de l'action sociale et des familles
- Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité, exception faite pour les personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L.262-9 du Code de l'action sociale et des familles

NB : l'article L.262-9 du Code de l'action sociale et des familles dispose que :

« Le montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 est majoré, pendant une période d'une durée déterminée, pour :

1. Une personne isolée assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ;
2. Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux.

La durée de la période de majoration est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint un âge limite.

Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire de pacte civil de solidarité ses ressources et ses charges. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France. »

LA DEMANDE

Une demande doit être adressée à la Caisse des allocations familiales.

Caisse des allocations familiales
BP 5009
Marais Leblond
97305 Cayenne Cedex

2. LES RECOURS

LE RECOURS AMIABLE

Il doit être adressé dans **un délai de deux mois** à compter de la notification du refus au Président du Conseil général :

CONSEIL GENERAL DE LA GUYANE
Place Leopold Héder
B.P. 5021
97397 CAYENNE Cedex

Si le requérant n'a pas eu de réponse écrite dans les deux mois suivant la saisine du Président du Conseil général, il est face à une décision implicite de rejet pouvant faire l'objet d'un recours contentieux.

LE RECOURS CONTENTIEUX

Si la décision rendue par le Président du Conseil général ne satisfait pas le requérant, ou dans l'hypothèse du silence gardé par l'administration, le demandeur pourra saisir le tribunal administratif.

Attention, aux termes de l'article L.262-47 1° du Code de l'action sociale et des familles le recours amiable est un recours préalable obligatoire avant l'exercice d'un recours contentieux²⁴.

Le recours est à adresser au greffe par courrier recommandé avec accusé de réception ou en mains propres **dans les deux mois à compter de la décision explicite ou implicite.**

Avec le recours il faut fournir :

- Une copie de la décision contestée
- Les pièces justificatives précédemment envoyées au Conseil général

²⁴ « Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du président du conseil départemental. Ce recours est, dans les conditions et limites prévues par la convention mentionnée à l'article L. 262-25, soumis pour avis à la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités d'examen du recours sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

3. LES POINTS D'ACCUEIL DE LA CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES EN 2015

Apatou Marie De 8h à 14h les vendredis : • 22 mai • 24 juillet • 18 septembre • 27 novembre	Awala-Yalimapo Bibliothèque De 8h à 13h, les jeudis : • 21 mai • 23 juillet • 17 septembre • 26 novembre
Grand Santi Mairie De 14h à 17h30 les lundis et de 8h à 14h les mardis : • 11 et 12 mai • 20 et 21 juillet • 21 et 22 septembre • 23 et 24 novembre	Iracoubo Annexe Mairie De 8h à 13h, les mardis : • 19 mai • 21 juillet • 15 septembre • 24 novembre
Mana Centre Communal d'Action sociale (Ccas) 62 rue M. Demongeot 97360 Mana De 8h à 13h, les mercredis : • 20 mai • 22 juillet • 16 septembre • 25 novembre	Maripasoula Maison des services publics Av. Léonard Domerger 97370 Maripasoula Les lundis de 14h à 17h30 et les mardis de 8h à 14h : • 18 et 19 mai • 15 et 16 juin • 6 et 7 juillet • 14 et 15 septembre • 12 et 13 octobre • 16 et 17 novembre • 7 et 8 décembre
Montsinéry Tonnegrande Annexe Mairie De 8h à 13h, le vendredi 9 octobre	Papaïchton Mairie De 8h à 14h, les mercredis et jeudis : • 20 et 21 mai • 17 et 18 juin • 8 et 9 juillet • 16 et 17 septembre • 14 et 15 octobre • 18 et 19 novembre • 9 et 10 décembre
Roura Centre communal d'action sociale (Ccas) De 8h à 13h, les vendredis : • 15 mai • 4 septembre	Régina Mairie 7 Avenue de la Liberté De 8h à 13h, les vendredis : • 3 juillet • 2 octobre

Saint-Georges de l'Oyapock Centre communal d'action sociale (Ccas) De 8h à 14h, les jeudis et vendredis : • 21 et 22 mai • 18 et 19 juin • 9 et 10 juillet • 10 et 11 septembre • 15 et 16 octobre • 5 et 6 novembre • 10 et 11 décembre	Sinnamary Annexe Mairie De 8h à 13h, les lundis : • 18 mai • 20 juillet • 14 septembre • 23 novembre
Macouria Tonate Centre socio-culturel De 8h à 13h, les vendredis : • 5 juin • 4 septembre • 6 novembre	

4. LES AGENCES DE LA CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Cayenne Marais Leblond 97300 Cayenne Fax: 05 94 31 59 89 Lundi De 7h30 à 16h30 Mardi De 7h 30 à 13h 30 Mercredi De 7h30 à 13h 30 Jeudi De 7h30 à 13h30 (sur rdv) Vendredi De 7h30 à 13h30 (sur rdv)	Kourou 2 Place Alfred Nobel 97310 Kourou Fax: 05 94 31 59 89 Lundi De 7h30 à 16h30 Mardi De 7h30 à 13h30 Mercredi De 7h30 à 13h30 Jeudi De 7h30 à 16h30 (sur rdv) Vendredi De 7h30 à 13h30 (sur rdv)
Matoury 22 Rue Awara Dende 97351 Matoury Fax: 05 94 31 59 89 Lundi De 7h30 à 13h30 Mardi De 7h30 à 12h et 14h à 17h Mercredi De 7h30 à 12h Jeudi De 12h à 17h (sur rdv) Vendredi De 7h30 à 13h30 (sur rdv)	Saint-Laurent du Maroni 1 Avenue Felix Eboué 97320 Saint-Laurent du Maroni Fax: 05 94 31 59 89 Lundi De 7h30 à 16h30 Mardi De 7h30 à 13h30 Mercredi De 7h30 à 13h30 Jeudi De 7h30 à 16h30 (sur rdv) Vendredi De 7h30 à 13h30 (sur rdv)

05 DROIT DES ÉTRANGERS ET DES DEMANDEURS D'ASILE

1. L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR

Tout étranger sollicitant un titre de séjour est tenu de se présenter personnellement au guichet de la préfecture ou de la sous-préfecture.

L'article R.311-1 alinéa 3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pose une dérogation à ce principe, « *le préfet peut également prescrire que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale* ».

1. AUTORITÉ COMPÉTENTE ET MODALITÉ

LA PREMIÈRE DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR

Elle doit s'effectuer par voie postale, adressée en recommandé avec accusé de réception à :

- Pour les résidents du département hors de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni :
Préfecture de Guyane
Bureau de l'Immigration et de l'intégration
Rue Fiedmond – BP 7008
97307 Cayenne Cedex
- Pour les résidents du département de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni :
Sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni
Bureau de l'Immigration et des titres
4 Bld Charles de Gaulle – BP 244
97393 Saint-Laurent-du-Maroni

Le formulaire ci-après constitue le dossier de première demande auquel devront être jointes les pièces justificatives de la demande de titre de séjour :

<http://www.guyane.pref.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-en-France/Titres-de-sejour/Formulaires-cerfa-et-listes-de-pieces-justificatives>

A la réception de la demande, un avis de rendez-vous sera transmis par la préfecture.

LE RENOUVELLEMENT DU TITRE DE SÉJOUR

Il est nécessaire de prendre attache auprès des services de la préfecture pour obtenir un rendez-vous. Pour ce faire, le formulaire suivant doit être rempli :

<http://www.guyane.pref.gouv.fr/Contactez-nous/Information-sur-les-cartes-de-sejour-Etrangers>

Pour toutes informations relatives à la demande de titre de séjour, que ce soit pour une première demande ou un renouvellement, la préfecture a mis en place une **Infoline (0594 39 46 07)**.

2. LES PIÈCES À FOURNIR

Les pièces à fournir sont précisées aux articles R 313-1 à R 313-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

De manière générale, l'intéressé devra fournir les pièces suivantes :

- Les indications relatives à l'état civil ;
- Un justificatif de domicile ou une attestation d'hébergement si l'intéressé est hébergé chez un tiers ;
- Un certificat médical ;
- La preuve d'une entrée régulière (sauf exceptions)
- Trois photographies d'identité

D'autres documents doivent être communiqués à la préfecture, lesquels varient selon le titre de séjour sollicité.

Attention, parfois la préfecture subordonne l'enregistrement d'un titre de séjour à la présentation d'un passeport en cours de validité. Seules les indications relatives à l'état civil doivent être exigées, la production d'un acte de naissance ou d'une attestation d'identité est alors suffisante.

En ce sens, la Cour d'appel administrative a considéré qu'une attestation d'identité par l'administration dont dépend l'étranger, mentionnant les nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi que l'identité des parents de celui-ci, est suffisante pour justifier les indications relatives à l'état civil. La Cour d'appel a alors pu juger que la préfecture ne peut refuser d'enregistrer la demande de titre de séjour ni de délivrer un récépissé valant autorisation de séjour au motif que le dossier était incomplet (CAA Bordeaux, 5 février 2009, n° 07BX02348).

Prenant acte des annulations par le juge administratif des refus de récépissé à l'étranger qui demande un titre de séjour sans justifier de la possession d'un passeport en cours de validité, le ministre de l'Intérieur a demandé à ce que le défaut de présentation d'un tel document puisse être « *compensé par la présentation d'une attestation consulaire avec photographie ou de tout document attestant de manière certaine son identité* » (Circulaire NOR IOCL1200311C du 5 janvier 2012).

3. LA DÉLIVRANCE D'UN RÉCÉPISSÉ

Selon l'article R.311-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « *il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise* ».

- La durée de validité du récépissé ne peut être inférieure à un mois. En pratique, le récépissé est valable pour une durée de trois mois, afin de permettre à l'instruction du dossier et la fabrication du titre de séjour.
- Le récépissé est renouvelable.

La remise d'un récépissé constitue une autorisation provisoire de séjour, durant l'instruction de sa demande, et il doit conférer une autorisation de travail concernant les titres de séjour suivants²⁵ :

- Carte de séjour temporaire mention « scientifique » ;
- Carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale »
(exceptions : *cf. infra*) ;
- d'une carte de résident ; +
- Carte de séjour temporaire mention « profession artistique et culturelle » ;
- Carte de séjour temporaire mentions « salarié », « travail temporaire », « travailleur saisonnier », « salarié en mission ».
- Concernant la carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale », l'autorisation de travail n'est pas délivrée de plein droit concernant les demandes de titre de séjour :
- A raison de l'intensité de la vie privée et familiale sur le territoire (article 313-11 7° du CESEDA)
- A raison de la nécessité d'un traitement médical sur le territoire (article 313-11 11° du CESEDA)

4. LE DÉLAI DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

L'article R.311-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile énonce que le silence gardé par la préfecture, ou la sous-préfecture, pendant plus de quatre mois sur les demandes de titre de séjour vaut décision implicite de rejet de cette demande.

La Cour d'appel administrative de Lyon a confirmé que le silence gardé **pendant quatre mois après réception d'une demande de titre de séjour par voie postale** fait naître une décision implicite de rejet (CAA Lyon, 22 octobre 2007, n° 319614). Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

En outre, l'intéressé peut demander, dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite, à avoir communication des motifs de la décision de refus. L'administration dispose alors **d'un délai d'un mois pour faire droit à la demande**. Le délai de recours contentieux commencera à courir à compter du jour où la communication des motifs a eu lieu. En revanche, si l'administration ne répond pas dans le délai prescrit (1 mois), **la décision initiale de refus est illégale pour défaut de motivation et le délai pendant lequel la décision peut être attaquée reste de surcroît indéfiniment ouvert**.

²⁵ Article R.311-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers.

2. L'OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OQTF)

1. LES PERSONNES CONCERNÉES

Selon les dispositions de l'article L511-1 de Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « l'autorité administrative qui refuse la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger [...] peut assortir sa décision d'une obligation de quitter le territoire français, laquelle fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé s'il ne respecte pas le délai de départ volontaire prévu au troisième alinéa. L'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation ».

Aussi, lors d'un refus de séjour, cette décision peut être assortie d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), avec ou sans délai, fixant le pays de destination et comprenant éventuellement une interdiction de retour sur le territoire français (IRTF).

En outre, un ressortissant étranger peut faire l'objet d'une décision d'obligation de quitter le territoire lorsque, au cours d'un contrôle de police, il n'est pas en mesure de justifier de la régularité de son séjour en France.

NB : Les enfants, s'ils ne peuvent faire l'objet d'une telle décision, peuvent néanmoins être reconduits à la frontière avec leurs parents destinataires d'une OQTF.

2. LES CONSÉQUENCES D'UNE OQTF

La personne dispose, en principe, d'un mois pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français. Passé ce délai, cette obligation peut être exécutée d'office par l'administration qui reconduira la personne dans le pays de destination fixé par la décision.

Dans des situations plus limitées, l'administration peut décider que l'étranger doit quitter le territoire français sans délai et exécuter immédiatement la décision. Un jour franc peut cependant être accordé dans le cas où le ou la consul du pays de destination en ferait la demande.

Une décision de placement en rétention peut accompagner cette décision. Dans ce cas, il est nécessaire de contacter la Cimade, association présente au centre de rétention de Rochambeau.

Route nationale 4
97351 Matoury
Tél. 05 94 28 02 61
Fax : 09 72 36 61 69
Mobile : 06 94 45 64 58
der.cayenne@lacimade.org

3. LES RECOURS

LE RECOURS EN EXCÈS DE POUVOIR

— Les modalités

Pour demander l'annulation d'une décision portant refus de séjour avec obligation de quitter le territoire ou uniquement obligation de quitter le territoire, le destinataire peut former une requête en annulation devant le tribunal administratif dans un **délai de 2 mois** à compter de la notification de la décision conformément à l'article R421-1 1° du Code de justice administrative.

Tribunal administratif de Cayenne

7 rue Schoelcher BP 5030

97305 Cayenne Cedex

Tél : 594254970

Fax : 594254971

Ce recours n'a **pas d'effet suspensif en Guyane**, contrairement à la législation applicable en métropole. Cela implique que l'introduction de ce recours ne suspend pas l'exécution de l'OQTF. Par conséquent, l'étranger peut être renvoyé dans le pays de destination fixé par la décision avant que le tribunal administratif n'ait statué sur le droit au séjour de la personne ou la légalité de l'obligation de quitter le territoire.

Aussi, il est fortement recommandé d'accompagner ce recours d'un référé-suspension.

L'étranger souhaitant contester l'OQTF prise à son encontre doit envoyer sa requête par courrier recommandé avec accusé de réception au greffe du tribunal administratif avant l'expiration du délai de recours. La requête est un document écrit et signé, obligatoirement rédigé en français. Rédigée sur papier libre, elle est de préférence dactylographiée ou du moins parfaitement lisible.

Un modèle de recours en annulation contre un refus de séjour avec OQTF, rédigé par la LDH, est disponible sur le site : <http://www.ldh-france.org/Modele-de-recours-en-annulation/>

— L'assistance par un avocat

Devant le tribunal administratif, la procédure est écrite. Il est fortement recommandé de faire appel à un avocat ou à une association pour avoir une aide dans la rédaction du recours.

Une demande d'aide juridictionnelle peut être déposée (cf partie sur l'aide juridictionnelle).

LE RÉFÉRÉ-SUSPENSION

Le dépôt d'une requête en excès de pouvoir n'ayant pas d'effet suspensif, il est recommandé d'accompagner le recours d'un référé-suspension. Le juge de l'urgence pourra alors décider de suspendre l'exécution de l'OQTF avant que le juge du fond ne se prononce sur la légalité de la décision contestée.

En effet, aux termes de l'article L 521-1 du Code de justice administrative, « *quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué*

*sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais.
La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation
ou en réformation de la décision. »*

Le juge des référés se prononce dans un délai variable. En Guyane, il est malheureusement courant que la mesure ait été exécutée avant même que le juge de l'urgence ne se prononce. Cependant, il reste recommandé de déposer un tel référé.

— Les modalités

Le référé doit être déposé ou envoyé au greffe du Tribunal administratif.

La demande doit porter la mention « référé », et contenir l'exposé au moins sommaire des faits et des moyens, particulièrement sur la justification de l'urgence (articles R 522-1 et R 522-3 du Code de justice administrative).

Il faut accompagner la requête d'une copie du recours en annulation exercé parallèlement ou antérieurement.

— Les conditions d'octroi de la mesure de suspension

En premier lieu, il est bien entendu nécessaire que la décision contestée n'ait pas été exécutée. Dans un tel cas, le juge de l'urgence rendrait un non-lieu à statuer, ne pouvant suspendre l'exécution d'une décision déjà exécutée.

Il est nécessaire que la requête démontre deux éléments essentiels :

- le caractère urgent de la situation

Une décision d'obligation de quitter le territoire pouvant être exécutée à tout moment en Guyane, le recours au fond n'étant pas suspensif, la situation d'urgence est toujours considérée comme établie par le juge des référés (CE, réf., 9 novembre 2011, n° 346700).

- un doute sérieux sur la légalité de la décision

Il est nécessaire que l'un des moyens invoqué par le requérant, qu'il soit de légalité externe ou interne, éveille chez le juge un doute sérieux sur la légalité de la décision.

3. LA DEMANDE D'ASILE

La Convention de Genève du 28 juillet 1951 prévoit en son article premier que toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouvant hors du pays dont elle a la nationalité et dans lequel elle avait sa résidence, peut bénéficier du statut de réfugié.

La législation française autorise la délivrance du statut de réfugié dans trois cas :

- L'asile conventionnel : cette protection est reconnue à toute personne qui répond à la définition de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.
- L'asile constitutionnel : le statut de réfugié peut aussi être reconnu à « *toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté* », en application de l'alinéa 4 du préambule de la Constitution de 1946, mis en œuvre par l'article L. 711-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- Le mandat du Haut-Commissariat aux Réfugiés : le statut de réfugié est reconnu à toute personne sur laquelle le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies (UNHCR) exerce son mandat.

La loi du 10 décembre 2003 a introduit la protection subsidiaire. Cette protection est accordée à la personne ne remplissant pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais qui établit être exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- peine de mort ;
- la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

1. ADMISSION AU SÉJOUR

Au préalable, il est impératif de **procéder à une demande d'admission au séjour**.

L'absence d'accomplissement de cette démarche est sanctionnée par l'irrecevabilité de la demande d'asile à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).

Attention, les demandes d'admission au séjour au titre de l'asile s'effectuent exclusivement auprès de la préfecture de Cayenne. Ainsi, lors du passage au poste de contrôle de la gendarmerie, à Iracoubo ou Régina, il est impératif de faire mention de la demande d'asile. A cet égard, il est recommandé d'être accompagné par une association dans le cadre d'une demande d'enregistrement d'admission au séjour au titre de l'asile afin d'être assisté lors du passage des points de contrôles routiers.

LE RETRAIT DU DOSSIER

Présentation sans rendez-vous au guichet « asile » du bureau de la nationalité et de l'immigration tous les matins entre 7h30 et 8h.

Il sera alors remis une convocation dans les 15 jours pour l'enregistrement de la demande d'admission au séjour au titre de l'asile.

LES PIÈCES À FOURNIR À L'APPUI DE LA DEMANDE D'ADMISSION AU SÉJOUR

En application de l'article R 741-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le demandeur d'asile doit produire :

- « les indications relatives à son état civil et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge » ;

NB : lorsque l'intéressé ne dispose pas de tels documents et qu'il n'est pas porteur d'un passeport, les services de la préfecture doivent « se contenter de ses déclarations ».

- « les documents justifiant qu'il est entré régulièrement en France ou, à défaut, toutes les indications portant sur les conditions de son entrée en France et ses itinéraires à partir de son pays d'origine » ;
- 4 photos d'identités « de face, tête nue, de format 3,5 cm x 4,5 cm récentes et parfaitement ressemblantes » ;
- « l'indication de l'adresse où il est possible de lui faire parvenir toute correspondance pendant la durée de validité de l'autorisation provisoire de séjour ».

Les services de la préfecture remettent alors un document d'information sur ses droits et sur les obligations que le demandeur d'asile doit respecter eu égard aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile, ainsi que sur les organisations qui assurent une assistance juridique spécifique et celles susceptibles de l'aider ou de l'informer sur les conditions d'accueil dont il peut bénéficier, y compris les soins médicaux.

LE DÉLAI DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Une fois la demande d'admission au séjour au titre de l'asile déposée, le préfet dispose **d'un délai de deux mois pour rendre une décision dans une langue que l'intéressé comprend.**

L'absence de réponse dans les deux mois suivant le dépôt de la demande fait naître une décision implicite de rejet susceptible de recours pour excès de pouvoir.

LA DÉCISION PRÉFECTORALE

— La décision de refus d'admission au séjour au titre de l'asile

Il existe quatre hypothèses pour lesquelles un refus d'admission au séjour peut être opposé :

- Si l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application du règlement Dublin III ;
- Si le demandeur a la nationalité d'un pays d'origine sûr ou d'un pays dans lequel il n'y a plus de risques de persécutions (article 1 C 5 de la Convention de Genève) ;
- Si la présence du demandeur d'asile sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;
- Si la préfecture estime que la demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée que pour faire échec à une mesure d'éloignement (dépôt tardif de la demande d'asile, demandes déposées sous plusieurs identités différentes, dissimulation d'informations concernant l'identité ou le parcours du demandeur).

Attention, le refus de délivrance de l'autorisation provisoire de séjour ne met pas fin à la demande d'asile, excepté pour ceux dont la situation relève de l'application du Règlement Dublin III. Ce refus entraîne une saisine de l'Ofpra en procédure prioritaire et le formulaire est envoyé à l'Office par la préfecture **dans un délai de 15 jours**.

— La décision d'admission au séjour au titre de l'asile

Dans cette hypothèse, il sera alors remis au demandeur d'asile :

- Une autorisation provisoire de séjour (APS) portant la mention « en vue de démarches auprès de l'Ofpra », d'une durée de validité d'un mois ;

Toutefois, si l'intéressé qui a été admis au séjour était porteur d'un visa de long séjour, un récépissé de demande de carte de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile », d'une durée de validité de six mois et renouvelable jusqu'à la décision de l'Ofpra, lui sera alors délivré.

Par ailleurs, en cas de demande de réexamen d'une décision de rejet devenue définitive sur une précédente demande d'asile, la validité de l'APS est limitée à 15 jours.

- Un formulaire de demande de statut de réfugié de l'Ofpra
- La notice d'information qui accompagne le formulaire de l'Ofpra et qui donne les renseignements nécessaires pour le remplir

2. L'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE D'ASILE

Le demandeur d'asile doit lui-même envoyer à l'Ofpra le formulaire rempli en langue française, ainsi que les pièces exigées, **dans un délai de 21 jours à compter de la délivrance de l'autorisation provisoire de séjour**.

Lorsque le dossier a été enregistré, l'intéressé reçoit une lettre d'enregistrement. Ce document est essentiel pour le demandeur car il contient son numéro de dossier et lui permet de retourner en préfecture muni de cette lettre afin d'obtenir **un récépissé valable 6 mois et renouvelable jusqu'à la décision définitive**. Il peut également demander son inscription à Pôle emploi pour l'allocation temporaire d'attente, sous condition.

Attention, si le dossier arrive à l'Ofpra hors délai (au-delà des 21 jours), l'Ofpra n'est pas saisi du dossier.

PROCÉDURE DEVANT L'OFPPRA

L'intéressé reçoit ensuite un courrier simple qui fixe la date d'un entretien. Il s'agit d'un entretien par visioconférence dans les locaux du tribunal administratif de Cayenne et au cours duquel l'officier de protection est amené à poser des questions aux demandeurs sur les informations personnelles ainsi que sur les motifs de la demande d'asile.

Accès et coordonnées du tribunal administratif :

7, rue Schœlcher

B.P. 5030

97305 Cayenne Cedex

Tel. 05 94 25 49 70

Télécopie : 05 94 25 49 71

Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr

Lors de cet entretien, le demandeur peut bénéficier du droit à l'assistance d'un interprète. Cette assistance n'est nécessaire que s'il n'est pas possible de garantir une communication adéquate sans ses services.

Si l'Ofpra accorde la protection, la personne se voit remettre une attestation, et dès que son état civil est clairement défini, les actes tenant lieu d'acte de naissance, de mariage, de divorce.

En cas de refus, par le directeur de l'Ofpra de reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire, la décision est communiquée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POSSIBILITÉ D'EXERCER UN RECOURS DEVANT LA COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE (CND)

Le demandeur d'asile qui s'est vu refuser la qualité de réfugié peut faire un recours devant la Cour nationale du droit d'asile **dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office.**

— Où et comment adresser ce recours ?

- Par télécopie : au 01.48.18.44.20
- A défaut, par courrier au greffe de la Cour nationale du droit d'asile, en lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante : 35 rue Cuvier 93558 Montreuil Cedex

— la requête doit contenir :

- Etat civil complet
- Profession et domicile
- Exposé des moyens invoqués à l'appui de la demande

L'intéressé peut se faire assister d'un conseil et d'un interprète. L'audience se déroule par visioconférence dans les locaux du tribunal administratif de Cayenne.

4. LA NATURALISATION

1. LES CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

- être majeur
- être en situation régulière
- justifier d'une résidence habituelle et régulière en France pendant les cinq années précédant le dépôt de la demande

La condition de cinq ans de résidence obligatoire en France **peut être réduite à deux ans** pour :

- L'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;
- L'étranger qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France ;
- L'étranger qui présente un parcours exceptionnel d'intégration, apprécié au regard des activités menées ou des actions accomplies dans les domaines civique, scientifique, économique, culturel ou sportif²⁶.

Enfin, **la condition de résidence habituelle n'est pas exigée pour**²⁷ :

- L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ;
- L'étranger qui a accompli des services militaires dans une unité de l'armée française, ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;
- L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel ;
- L'étranger qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'il est ressortissant des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français, soit lorsque le français est sa langue maternelle, soit lorsqu'il justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française²⁸.
- Avoir fixé en France le centre de ses attaches familiales et intérêts matériels²⁹
- Des ressources stables et suffisantes
- L'assimilation à la communauté française notamment par une connaissance suffisante de la langue française et une adhésion aux principes et valeurs essentielles de la communauté française

Sont dispensées de produire cette attestation les personnes âgées de plus de 60 ans et celles souffrant d'un handicap ou d'un état de santé déficient chronique.

La preuve de la connaissance suffisante de la langue française doit être rapportée par la production :

- D'un diplôme égal ou supérieur au niveau requis (une liste figure dans la circulaire du 30 novembre 2011 relative au niveau de connaissance de la langue française requis des postulants à la nationalité française du Ministère en charge de l'intérieur)

²⁶ Article 21-18 du Code civil.

²⁷ Article 21-19 du Code civil.

²⁸ Article 21-20 du Code civil.

²⁹ Circulaire n° 2000-254 du 12 mai 2000.

ou

- D'une attestation délivrée soit par un organisme reconnu par l'État comme apte à assurer une formation "Français langue d'intégration" (FLI), soit à l'issue d'un test linguistique certifié ou reconnu au niveau international.

L'alliance française de Cayenne propose le passage du DILF (2, Place du marché Cayenne).

En outre, la condition de connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés statutaires et apatrides en séjour habituel et régulier depuis au moins 15 ans en France et âgés de plus de 70 ans (article 21-24-1 du Code civil).

- Condition de bonne vie et de bonnes mœurs
- Absence de condamnations pénales pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme, soit pour une infraction quelle qu'en soit la nature, dès lors que la peine prononcée est égale ou supérieure à 6 mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis.

Il appartient au préfet de vérifier si les conditions de recevabilité sont remplies. Si la demande est jugée recevable, le préfet transmet le dossier de naturalisation dans les six mois suivant la délivrance du récépissé au ministre chargé des naturalisations.

2. LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Il faut remplir le formulaire Cerfa n° 12753 en double exemplaires et produire toutes les pièces dans un délai de six mois suivant le dépôt de la demande et ce en application de l'article 35 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993.

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/showFormulaireSignaletiqueConsulter.do?numCerfa=12753>

Attention, les documents rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre pays de l'Espace économique européen ou Suisse. Les traductions doivent être produites en original.

3. LE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le dépôt de dossier se fait soit directement en préfecture avec rendez-vous soit par courrier recommandé avec accusé de réception.

Préfecture de Cayenne
Bureau de l'immigration et de l'intégration
14 rue Lallouette
BP 7004
97307 Cayenne Cedex

A la réception du dossier, un récépissé sera délivré par la préfecture.

LE COÛT

La demande de naturalisation est soumise à un droit de timbre fiscal ordinaire de 55 €. Les personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant en sont exonérées (Circ. 11 mars 2011, NOR : IOCV1102492C).

LE DÉLAI DE TRAITEMENT

La décision relative à une demande de naturalisation doit intervenir **dans le délai de dix-huit mois au plus tard** à compter de la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier.

Ce délai est réduit à douze mois lorsque le demandeur à la naturalisation justifie avoir en France sa résidence habituelle depuis une période d'au moins dix ans au jour de cette remise.

NB : ces délais peuvent être prolongés une fois, par décision motivée, pour une période de trois mois.

LA DÉCISION

— Si la demande de naturalisation est accordée

La décision de naturalisation prend la forme d'un décret publié au Journal Officiel. Un courrier informant de la décision favorable est envoyé au demandeur.

- Un extrait de ce décret accompagné des actes d'état est remis lors de la cérémonie sous la présidence du préfet.
- Les enfants mineurs du demandeur au jour du décret deviennent français en même temps que le demandeur à la condition de résider avec le demandeur dans le même foyer et d'être mentionnés dans le décret.

— Si la demande de naturalisation est refusée

Un refus sera notifié si la demande est ajournée, rejetée ou irrecevable. Cette décision doit être motivée.

- Si la demande est ajournée, une nouvelle demande pourra être présentée à l'issue de la période d'ajournement.
- Si la demande est déclarée irrecevable, une nouvelle demande pourra être présentée à partir lorsque le motif qui a provoqué l'irrecevabilité aura disparu. Le ministre chargé des naturalisations peut prendre une décision de rejet de la demande de naturalisation dans le cadre d'un examen d'opportunité (article 44 modifié du décret du 30 décembre 1993)³⁰.

4. LES RECOURS

Une décision de refus peut être contestée **dans le délai deux mois suivant la notification du refus**. Le refus peut être contesté par un recours hiérarchique puis par un recours contentieux.

³⁰ La circulaire du 27 juillet 2010 a donné une définition de la notion d'opportunité.

LE RECOURS HIÉRARCHIQUE

Un recours hiérarchique peut être formé auprès du ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire.

L'article 45 du Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 dispose que « ***dans les deux mois suivant leur notification***, les décisions prises en application des articles 43 et 44 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du ministre chargé des naturalisations, à l'exclusion de tout autre recours administratif.

Ce recours, pour lequel le demandeur peut se faire assister ou être représenté par toute personne de son choix, doit exposer les raisons pour lesquelles le réexamen de la demande est sollicité. Il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le silence gardé par le ministre chargé des naturalisations sur ce recours pendant plus de quatre mois vaut décision de rejet du recours ».

LE RECOURS CONTENTIEUX

Le recours en annulation n'est recevable que si et seulement **si un recours hiérarchique a été préalablement déposé** (décret n° 93-1362, 30 déc. 1993, art. 45, § 1).

Il peut être formé devant le tribunal administratif de Nantes dans les **deux mois** suivant la notification du refus ministériel.

Tribunal Administratif de Nantes
Section de l'aide juridictionnelle
6, allée de l'île Gloriette BP 1036
44041 Nantes Cedex

Tél : +33 1 49 20 20 00

5. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR LE MARIAGE

En vertu de l'article 21-2 du Code civil, « *l'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité* ».

« *L'acquisition de la nationalité française à raison du mariage constitue un droit qui s'exerce librement sous réserve que soient remplies, à la date de souscription, les conditions de recevabilité prévues aux articles 21-2 et 21-27 du code civil. Le ministre chargé des naturalisations enregistre la déclaration qui satisfait à ces conditions. Il est tenu dans le cas contraire d'en refuser l'enregistrement* »³¹.

1. LES CONDITIONS

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Aux termes de l'article 21-2 du Code civil, les conditions de recevabilité sont les suivantes :

- Le conjoint du demandeur doit être de **nationalité française au jour du mariage** et doit **l'avoir conservé** au jour de la déclaration d'acquisition de la nationalité
- Les époux doivent être **mariés en conformité avec la loi française**. Le mariage doit avoir été établi devant l'officier d'état civil dans le respect des conditions prévues par la loi, ce qui exclut les mariages célébrés selon les coutumes locales
- Le mariage ne doit pas être dissous avant la souscription de la déclaration
- Les conjoints doivent posséder une **communauté de vie affective et matérielle** durant les 4 années qui ont suivi leur mariage. La cessation de la communauté de vie est une cause d'irrecevabilité de la demande.

Le délai est élevé à 5 ans si l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

Elle devra se poursuivre au-delà de l'enregistrement de la déclaration d'acquisition de la nationalité française car, pendant deux ans, le procureur peut remettre en cause l'enregistrement en cas de cessation de communauté de vie dans les douze mois qui suivent l'enregistrement, celle-ci valant alors présomption de fraude.

La circulaire du 29 décembre 2009 donne des indications quant aux preuves à rapporter pour prouver la communauté de vie affective et matérielle. (Circ. 29 déc. 2009, NOR : IMIC0900097C).

- Le demandeur doit justifier **d'une connaissance suffisante de la langue française**. Cette condition sera vérifiée à l'occasion de l'entretien.

³¹ Circulaire NOR IMIC0900097C du 29 décembre 2009 relative à la procédure d'acquisition de la nationalité française en raison du mariage.

LES OBSTACLES À L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

L'article 21-27 du Code civil dresse une liste des obstacles à l'acquisition de la nationalité française, que sont :

- L'irrégularité de séjour
- Les condamnations pénales

Il s'agit des crimes ou délits qui porteraient atteinte aux intérêts fondamentaux de la République française ou qui constitue un acte de terrorisme, ou quelle que soit l'infraction considérée, si le demandeur a été condamné à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une mesure de sursis.

- L'existence d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé du territoire français ou d'une interdiction de territoire non entièrement exécutée

LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En matière de déclaration de nationalité à raison du mariage :

- Le préfet reçoit les déclarations et effectue les enquêtes réglementaires ;
- Le ministre chargé des naturalisations instruit les demandes et prend les décisions de refus ou d'acceptation de l'enregistrement des déclarations.

2. LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Afin de déposer un dossier, un rendez-vous en préfecture doit préalablement être pris sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.guyane.pref.gouv.fr/Contactez-nous/Rendez-vous-Naturalisation>

L'article 14-1 du décret du 30 décembre 1993 énumère les pièces constitutives du dossier³² :

- Copie intégrale de l'acte de naissance du déclarant ;
- Copie intégrale de l'acte de mariage ;
- Attestation sur l'honneur certifiant que la communauté entre les époux n'a pas cessé ;
- Tous documents attestant que le conjoint français avait la nationalité au jour du mariage et l'a conservé depuis lors (certificat de nationalité française, acte de naissance, etc.) ;
- Extrait du casier judiciaire ;
- Tous documents justifiant de la résidence régulière et ininterrompue en France pendant au moins trois ans à compter du mariage ;
- Copie intégrale des actes de naissance des enfants ;
- Diplôme ou attestation justifiant d'un niveau égal ou supérieur au niveau de langue exigé par les dispositions réglementaires.

Un timbre fiscal à 55 euros, en vente auprès des services des impôts, devra être joint à votre dossier. Une exonération est toutefois prévue pour « *les personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant* »³³.

³² <http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000699753>.

³³ Article 959 du Code général des impôts.

La déclaration doit être établie en double exemplaires. Le formulaire Cerfa n° 15277°01 relatif à la déclaration de nationalité au titre du mariage avec un conjoint français, ainsi que la notice d'information l'accompagnant, peuvent être téléchargés sur le site du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Demarches/Formulaires-Cerfa/L-acquisition-de-la-nationalite-francaise>

Attention, au 9 juillet 2015, le formulaire Cerfa présent sur le site de la préfecture de Guyane (cerfa n°12753*01 - https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12753.do), dans son onglet « acquisition de la nationalité par mariage », ne correspond pas à la déclaration d'acquisition de la nationalité française par mariage, mais relève d'une demande de naturalisation (il s'agit de deux modes distincts d'acquisition de la nationalité française ne répondant pas aux mêmes exigences légales).

Lorsque toutes les pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration ont été produites, un récépissé est alors remis au demandeur. Ce récépissé fait courir **le délai d'un an** pour que le ministère se prononce sur l'enregistrement ou non de la déclaration³⁴. Par ailleurs, si une procédure d'opposition est engagée par le Gouvernement en application de l'article 21-4 du Code civil³⁵, **ce délai est porté à deux ans**.

L'enregistrement de la déclaration par mariage est soumis à un délai impératif d'un an dont le dépassement a pour effet d'attribuer automatiquement la nationalité française sans examen du dossier du déclarant.

Dès la délivrance du récépissé, le dossier contenant les deux exemplaires de la déclaration ainsi que la totalité des pièces produites est adressé à la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

Simultanément, le préfet diligente une enquête administrative pour avis au ministre chargé des naturalisations.

L'ENQUÊTE PRÉFECTORALE

Elle est prévue à l'article 15 du décret du 30 décembre 1993 modifié.

Elle a pour objet de :

- de contrôler la réalité de la communauté de vie affective et matérielle et la véracité des attestations produites ;
- de vérifier si des faits graves et répétés peuvent être retenus contre l'intéressé ;
- de déterminer le loyalisme et le degré d'assimilation ;
- de procéder à l'entretien linguistique.

La circulaire du 29 décembre 2009 donne des précisions sur le contenu et la transmission du rapport d'enquête effectuée par le préfet.

Le préfet doit transmettre, accompagné de son avis motivé, le résultat de l'enquête à la sous-direction de l'accès à la nationalité française, au plus tard six mois après la souscription de la nationalité.

³⁴ Article 26-3, alinéa 4 du Code civil.

³⁵ « Le Gouvernement peut s'opposer par décret en Conseil d'Etat, pour indignité ou défaut d'assimilation "autre que linguistique", à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger dans un délai de deux ans à compter de la date du récépissé ».

3. LA DÉCISION

Trois décisions sont possibles.

L'ENREGISTREMENT DE LA DÉCLARATION D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Le préfet procède à l'enregistrement de la déclaration d'acquisition de la nationalité française.

Une cérémonie est prévue dans les 6 mois suivant l'acquisition de la nationalité par mariage. Elle est organisée par le préfet ou par le maire.

La date d'acquisition de la nationalité est **celle de la souscription de la déclaration d'acquisition de la nationalité française par mariage**.

Elle emporte un effet collectif sur les enfants mineurs résidant avec les parents.

LE REFUS D'ENREGISTREMENT

Le refus d'enregistrement doit être notifié à l'intéressé par un courrier en recommandé avec accusé de réception dans le délai d'un an qui court à compter de la date du récépissé. La décision doit être motivée.

En application de l'article 26-4 du Code civil, à défaut de refus d'enregistrement dans les délais légaux, la copie de la déclaration revêtue de la mention d'enregistrement doit obligatoirement être remise au déclarant.

L'OPPOSITION DU GOUVERNEMENT

Alors même que la déclaration est recevable, le gouvernement peut, par décret pris en Conseil d'Etat, s'opposer, sous le contrôle du juge administratif, à l'acquisition de la nationalité française par déclaration pour des **motifs d'indignité et de défaut d'assimilation**³⁶, autre que linguistique.

Il dispose à cet effet **d'un délai de deux ans** à compter de :

- la date de délivrance du récépissé de déclaration,
- ou si l'enregistrement a été refusé dans le délai légal, à compter du jour où la décision judiciaire admettant la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée .

Lorsque le gouvernement veut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française par mariage, le ministre chargé des naturalisations notifie les motifs de fait et de droit qui justifient son intention de faire opposition à l'acquisition de la nationalité par l'intéressé.

Le déclarant dispose alors d'un mois pour produire un mémoire en défense à compter de la notification. Le préfet reçoit une copie de la notification.

Simultanément, dans le cadre d'un projet d'opposition, le préfet doit immédiatement faire procéder à une enquête complémentaire « *dans l'intérêt du déclarant* » afin de recueillir « *des éléments précis et concrets sur la situation sociale et familiale de l'intéressé, d'en présenter les facteurs d'évolution à court terme* ». Ce complément d'enquête est présenté

³⁶ Article 21-4 du Code civil.

comme étant « *essentiel pour décider de la poursuite ou de l'abandon de la procédure et éclairer le plus complètement possible* » le Conseil d'État³⁷.

Si les observations du déclarant n'ont pas eu d'effet sur la décision du gouvernement, l'opposition est prononcée par décret et notifiée à l'intéressé. Il prend effet à la date de sa signature.

L'intéressé qui a reçu un décret d'opposition sera réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française. La validité des actes passés par le demandeur, en sa qualité de ressortissant français, qui se serait vu délivrer une déclaration enregistrée, et notifier une décision d'opposition ultérieurement, est donc remise en cause.

4. LA CONTESTATION DE LA DÉCISION

LA CONTESTATION DU REFUS D'ENREGISTREMENT

- Demande de réexamen de la décision dans les deux mois à compter de la notification de la décision de refus d'enregistrement à la sous-direction de l'accès à la nationalité française.

Attention, le délai du recours contentieux n'est pas prolongé, son point de départ restant la notification de la décision initiale.

- Un recours contentieux peut être engagé **dans les six mois à compter de la date de la notification du refus** devant le tribunal de grande instance.

LA CONTESTATION DU DÉCRET D'OPPOSITION

Un recours gracieux et un recours contentieux peuvent être intentés contre le décret d'opposition.

Les délais de recours courent à compter **de la notification de la date de la signature du décret d'opposition**, et non de sa notification. Les voies et délais de recours doivent être indiqués pour que le décret produise ses effets et fasse courir les délais.

Un recours gracieux auprès du ministre chargé des naturalisations, dans le délai de deux mois, pourra aussi être intenté.

Le recours contentieux doit être introduit devant le Conseil d'État, dans un délai de 3 mois (délai dérogatoire pour les départements ou une collectivité d'Outre-mer).

La présence d'un avocat n'est pas obligatoire mais fortement conseillée.

³⁷ Cf. circulaire supra.

LA CONTESTATION DE L'ENREGISTREMENT DE LA DÉCLARATION PAR LE MINISTÈRE PUBLIC

Le ministère public peut solliciter l'annulation de l'enregistrement de la déclaration auprès du tribunal de grande instance :

- lorsque les conditions légales ne sont pas satisfaites, et ce dans le délai de deux ans à compter de l'enregistrement de la déclaration ;
- en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte.

NB : La cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration constitue une présomption de fraude.

ADRESSES UTILES

LES ADMINISTRATIONS

Préfecture de Guyane
Rue Fiedmond – BP 7008
97307 Cayenne Cedex

Direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Guyane
Pôle social
19 rue Schoelcher
BP 5001
97305 Cayenne Cedex
Courriel : DJSCS973@drjscs.gouv.fr

Commission de recours amiable
Espace Turenne-Radamonthe
Route de Raban
BP 7015
97307 Cayenne Cedex

Rectorat de la Guyane
Route Baduel
97300 Cayenne

Sous-préfecture de Saint-Laurent-du-Maroni
4 Bld Charles de Gaulle – BP 244
97393 Saint-Laurent-du-Maroni

Office Français Protection Réfugiés Apatrides
201 rue Carnot
94120 Fontenay-sous-Bois

Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 Paris

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE

Défenseur des droits
7 rue Saint Florentin
75008 Paris
<https://formulaire.defenseurdesdroits.fr/defenseur/code/afficher.php?ETAPE=informations>

LES ASSOCIATIONS

Astipa – Association de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s et les peuples autochtones

Bourg de Grand-Santi

97340 Grand-Santi

Tél : 05 94 37 41 42 / 06 94 20 56 03

astipa@laposte.net

Cimade

39 rue du Lieutenant Becker

97300 Cayenne

DAAC Guyane – Développement, accompagnement, animation, coopération Guyane

Rue Alpinia

97354 Rémire-Montjoly

Antenne Est

Rue Henri Sébéloué

97313

Saint-Georges de l'Oyapock

Tél : 05 94 30 44 80 / 06 94 20 89

Entraides

10 rue Madame Lydie Pichevin

97300 Cayenne

Tél : 05 94 31 25 91

L'arbre Fromager

1 rue François Arago

97300 Cayenne

Tél : 05.94.38.05.05

Ligue des droits de l'Homme – Section de Cayenne

Maison des Associations

Avenue Léopold Heder

97300 Cayenne

ldh.cayenne@yahoo.fr

Médecins du monde

32, rue Vermont Polycarpe

97300 Cayenne

Téléphone : 05 94 28 36 77 / 06 94 22 17 72 / 06 94 41 64 04

mf.cayenne@medecinsdumonde.net

RESF-Guyane

Tél : 06 94 26 90 90/06 94 16 64 19 (urgence)

Resf.guyane@yahoo.fr

Secours catholique

37 rue Lafaurie – BP 354

97328 Cayenne

Tél : 05.94.28.75.50

Secours populaire

7, lotissement Gippet,

97300 Cayenne

JUSTICE

Tribunal de grande instance
9, avenue du Général de Gaulle
97300 Cayenne
Tél : 05 94 29 76 33 / +594 6 94 28 04 50

Tribunal d'instance de Cayenne
14 rue Lallouette
BP 7004
97307 Cayenne Cedex
Tél : 05 94 28 75 75

Tribunal des affaires de Sécurité sociale
16 rue Schœlcher
97300 Cayenne
Tél : 0594 31 01 50

Tribunal administratif
7, rue Schœlcher
B.P. 5030
97305 Cayenne Cedex
Tel. 05 94 25 49 70
Télécopie : 05 94 25 49 71

Palais de justice de Saint-Laurent du Maroni
Avenue du Lieutenant-Colonel Chandon
97320 Saint-Laurent-du-Maroni
Tél : 05 94 34 10 25

MJD de Saint-Laurent du Maroni
2 rue Albert Sarraut
97320 Saint-Laurent-du Maroni
Tél : 05 94 34 16 31

Tribunal Administratif de Nantes
Section de l'aide juridictionnelle
6, allée de l'île Gloriette BP 1036
44041 Nantes Cedex
Tél : +33 1 49 20 20 00

Cour nationale du droit d'asile
35, rue Cuvier
93100 Montreuil

SERVICES SOCIAUX

CCAS Cayenne
Centre intercommunal d'action sociale
24 Avenue Louis Pasteur
97300 Cayenne
Tél : 05 94 28 71 60

CCAS Cayenne
Centre intercommunal d'action sociale
10 avenue Jean Galmot
97300 Cayenne
Tél. 05 94 37 71 67

CCAS Matoury
Centre intercommunal d'action sociale
Impasse Ménard
97351 Matoury
Tél : 05 94 31 96 16

CCAS de Saint-Laurent
Centre intercommunal d'action sociale
Boulevard du Général de Gaulle
97320 Saint-Laurent-du-Maroni
Tél. 05 94 34 27 75

CCAS de Rémire-Montjoly
Centre intercommunal d'action sociale
Rue des Frères Farlot
97354 Rémire-Montjoly
Tél. 0594 35 94 82

CCAS de Kourou
Centre intercommunal d'action sociale
7 Impasse Vermont Polycarpe
97310 Kourou
Tél. 05 94 32 16 37

CCAS de Mana
Centre communal d'action sociale
Rue Maryse Bastie
97360 Mana
Tél. 05 94 34 82 68

CCAS de Macouria
Centre communal d'action sociale
Rue Benjamin Constance Mairie
97355 Macouria

CCAS de Maripasoula
Centre communal d'action sociale
26B rue du Lieutenant Ferrand
97370, Maripasoula
Tél. 05 94 37 21 34

CCAS d'Apatou
Centre Communal d'Action Sociale
Bourg d'Apatou
97317 Apatou
Tél. 05 94 34 92 11

CIAS de Sinnamary
Centre Intercommunale d'Action sociale
Avenue Constantin Verderosa
97315 Sinnamary
Tél. 05 94 34 53 68

CCAS de Saint Georges de Montsinery Tonnegrade
Centre Communal d'Action Sociale
12 rue du Gou Général Félix Eboué
97356 Mont-Sinery-Tonnegrade
Tél. 05 94 38 56 32

CCAS de Saint Georges de l'Oyapock
Centre Communal d'Action Sociale
17 lot Emilio Pascal
97313 Saint-Georges-de-l'Oyapock
Tél. 05 94 27 07 21

CIAS de Saint Georges de l'Oyapock
Centre Intercommunal d'Action Sociale
Rue Léonville Masseron
97313 Saint-Georges-de-l'Oyapock
Tél. 05 94 37 01 64

CIAS d'Iracoubo
Centre Intercommunal d'Action Sociale
Rue Michel Iohier
97350 Iracoubo
Tél. 05 94 34 64 59

CAISSE GÉNÉRALE DE SÉCURITÉ SOCIALE DE GUYANE (CGSS)

Espace Turenne Radamonthe
Route de Raban
BP 7015
97307 Cayennes Cedex
Tél : 05 94 39 60 00

LES PERMANENCES D'ACCÈS AUX DROITS

— Généraliste

Conseil départemental d'accès aux droits
Tribunal de grande instance
Avenue du Général de Gaulle
97300 Cayenne
Tél : 05 94 29 76 33 / 06 94 28 04 50

- **A Cayenne :**
 - **au Palais de Justice, chaque mardi et jeudi de 8h à 12h**
 - **dans les maisons de quartier :**

village chinois, chaque lundi de 9h à 12h
Brutus, 1^{er} mercredi du mois de 9h à 12h
Cesaïre, 2^e mercredi du mois de 9h à 12h
Pasteur, 3^e mercredi du mois de 9h à 12h
Manguiers, 4^e mercredi du mois de 9h à 12h

- A Kourou : chaque vendredi de 8h à 12h à l'antenne de justice
- A Saint-Georges : dernier vendredi du mois au CCAS (Mairie)
- A Maripasoula : 2^e lundi du mois à la DICS (Conseil général)

— Accès protection sociale

Permanence d'accès aux soins de de Cayenne (Pass du Char)

Centre Hospitalier Andrée ROSEMON –

Accueil des urgences

Avenue des flamboyants

97306 Cayenne

Tél: 0594 39 50 50

Tous les jours de 08h00 à 15h00 sauf le vendredi de 08h00 à 14h00.

Permanence d'accès aux soins de Saint-Laurent (Pass du Chog)

Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais « Franck Joly »

16 avenue de Général de Gaulle

97393 Saint-Laurent-du-Maroni

Tél : 05 94 34 88 88

Permanence d'accès aux soins de Kourou (Pass du CMCK)

Kourou CMC Pierre Boursiquot Croix-Rouge Française

Avenue Léopold Héder - BP 703 –

97387 Kourou cedex

Tél : 05 94 32 76 76

— Droits fondamentaux (droit des étrangers, droit à l'éducation, etc.)

Ligue des droits de l'Homme – Section de Cayenne

Maison des Associations

Avenue Léopold Heder

97300 Cayenne

Ldh.cayenne@yahoo.fr

Permanence le vendredi après-midi de 15 h à 18 h

— Etrangers

Cimade

39, rue du Lieutenant Becker

97300 Cayenne

cimade.guyane@yahoo.fr

Permanence juridique asile et séjour : le mercredi de 17 h à 19h

Aide aux récits et au recours : sur rendez-vous au 06 94 43 13 93

Permanence téléphonique (droit au séjour) : chaque 1^{er} lundi du mois de 16h à 18h
au 05 94 38 19 33

Médecin du Monde

Centre d'accueil, de soins et d'orientation

32, rue Vermont Polycoupe

97300 Cayenne

Tél : 05 94 28 36 77 / 06 94 22 17 72 / 06 94 41 64 04

LIENS INSTITUTIONNELS

— **Les dispositions légales**

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

— **Les formulaires Cerfa**

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/ressourcesEnLigne.xhtml>

— **Instruction générale sur l'état civil**

http://www.insee.fr/fr/insee-statistique-publique/insee-communes/fichier_etat_civil_pdf/igrec.pdf

— **La caisse d'allocations familiales**

<http://www.caf.fr/ma-caf/caf-de-la-guyane/actualites>

— **La Maison Départementale des Personnes Handicapées**

<http://www.cg973.fr/La-MDPH>

— **La saisine du Défenseur des droits**

<http://www.defenseurdesdroits.fr/saisir-le-defenseur-des-droits/qui-peut-saisir-le-defenseur-et-pourquoi>
